
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2020

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT,
SAUVAGE, JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX,
VANDERVELDEN, DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, ~~DEPRETER~~, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix consultative ;
WISBECQ, Directeur général f.f.

Monsieur Xavier DUPONT, Président, ouvre la séance à 19h35.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, demande d'excuser l'absence de Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE.

Préalablement à l'examen des points inscrits en séance publique, en application de l'article L1122-24 § 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Xavier DUPONT, Président, demande aux membres du Conseil communal d'accepter en urgence l'inscription des points supplémentaires suivants :

- Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 de l'intercommunale IGRETEC - Vote.
- Zone de Police - Dotation communale pour l'exercice 2021 - Vote.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'inscription de ces points.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, rappelle l'amendement apporté au contrat de gestion de l'asbl Ecausports ainsi qu'à la convention de mise à disposition de locaux communaux et d'infrastructures sportives au profit de l'asbl Ecausports.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, fait le point sur l'évolution de la crise sanitaire sur le territoire d'Ecaussinnes.

SEANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 26 octobre 2020

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 26 octobre 2020.

2) FINANCES COMMUNALES - Procès-verbal de vérification de caisse - 2ème trimestre 2020

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse de Madame la Directrice financière, pour le 2ème trimestre 2020, arrêté au montant de 5.055.095,38 € à la date du 30 juin 2020.

3) FINANCES COMMUNALES - Budget communal pour l'exercice 2021 services ordinaire et extraordinaire

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les Circulaires datées du 17 juillet 2020 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes, à l'élaboration du Plan de convergence pour l'exercice 2021 ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 4 novembre 2020, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 9 novembre 2020 et joint en annexe ;

Considérant l'avis favorable remis par le Comité de direction en date du 9 novembre 2020 ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, paragraphe 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux Autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes de l'annexe Covid-19 ;

Considérant que le vote du budget communal est nécessaire pour la gestion journalière de la Commune et pour la réalisation de divers projets au cours de l'année 2021 ;

Après présentation du budget 2021 par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, en charge des Finances ;

Après interventions de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Madame Véronique SGALLARI, Echevine, Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, Monsieur Julien SLUYS, Echevin, Madame Muriel VAN

PEETERSEN, Présidente du CPAS, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Madame Véronique SGALLARI, Echevine, Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, Monsieur Julien SLUYS, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021 :

TABLEAU RECAPITULATIF

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	17.257.399,03 €	1.084.335,00 €
Dépenses exercice proprement dit	17.080.102,76 €	3.760.544,71 €
Boni / Mali exercice proprement dit	Boni de 177.296,27 €	Mali de 2.676.209,71 €
Recettes exercices antérieurs	1.338.853,46 €	73.913,26 €
Dépenses exercices antérieurs	18.947,00 €	98.500,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.774.714,71 €
Prélèvements en dépenses	1.424.000,00 €	0,00 €
Recettes globales	18.596.252,49 €	3.932.962,97 €
Dépenses globales	18.523.049,76 €	3.859.044,71 €
Boni / Mali global	Boni de 73.202,73 €	Boni de 73.918,26 €

TABLEAU DE SYNTHESE SERVICE ORDINAIRE (PARTIE CENTRALE)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	18.275.609,23 €	233.583,99 €	/	18.509.193,22 €
Prévisions des dépenses globales	17.534.608,19 €	/	364.268,43 €	17.170.339,76 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	741.001,04 €	597.852,42 €		1.338.853,46 €

TABLEAU DE SYNTHESE SERVICE EXTRAORDINAIRE (PARTIE CENTRALE)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.640.245,97 €	/	1.601.000,00 €	3.039.245,97 €
Prévisions des dépenses	4.566.332,71 €	/	1.601.000,00 €	2.965.332,71 €

globales			
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	73.913,26 €	0,00 €	73.913,26 €

MONTANTS DES DOTATIONS ISSUS DU BUDGET DES ENTITES CONSOLIDEES	
	Dotations exercice 2021
C.P.A.S.	2.828.802,00 €
Fabrique d'église Sainte-Aldegonde	34.684,73 €
Fabrique d'église Saint-Remy	37.316,83 €
Fabrique d'église Saint-Géry	13.794,90 €
Fabrique d'église Protestante	0,00 €
Zone de Police	1.235.362,82 €
Zone de Secours	416.173,46 €

Le budget participatif est inscrit à l'article 104/52253:20210025.2021 avec un crédit budgétaire de 15.000,00 €.

Article 2 : d'arrêter le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles, ainsi que l'annexe Covid-19.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle, à Madame la Directrice financière et au service Finances.

4) FINANCES COMMUNALES - Taux de couverture des déchets pour l'année 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L1321-1 ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 (MB du 24 avril 2007) modifiant le Décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (MB du 17 avril 2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu la Circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Considérant que le taux de couverture à atteindre en 2021 est de 95% minimum et de 110% maximum ;

Considérant le courriel d'IDEA du 16 octobre 2020 qui informe les communes sur le projet de budget 2021 du secteur Propreté Publique d'IDEA ;

Considérant l'abandon du projet de collecte sélective conteneurisée par HYGEA ;

Considérant les estimations de recettes et de dépenses d'HYGEA pour l'exercice 2021 ainsi que les données propres à la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant qu'avec un montant de 832.316,00 € de recettes et 827.682,00 € de dépenses, le taux de couverture du coût vérité 2021 atteindra 101 % ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer, pour l'exercice 2021, le taux de couverture du coût vérité ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, par 11 voix pour et 9 abstentions sur 20 votants :

Article 1 : d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2021 au pourcentage de 101%.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie - DGO3 - Département Sol et Déchets, sis avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Jambes).

5) FINANCES COMMUNALES - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret du 22 juin 2016 modifiant l'article 21 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 9 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 18 novembre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service de 95% à 110 % ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune ;

Considérant que, dans le cadre du service minimum, la Commune fournira aux chefs de ménages des sacs poubelles gratuits ;

Considérant que la fourniture de sacs poubelles pour ordures ménagères brutes a un objectif essentiellement pédagogique de limitation des déchets non triés et n'a pas pour but de rencontrer l'ensemble des besoins annuels des ménages ;

Considérant que le prix des rouleaux fournis est intégré dans la taxe communale ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a été contrainte d'abandonner le projet de poubelle conteneurisée ;

Après en avoir délibéré ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, par 11 voix pour et 9 voix contre sur 20 votants :

Article 1 : il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 : la taxe est due, qu'il y ait ou non, recours effectif au dit service d'enlèvement :

- a. par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers ; Constitue un « ménage » au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune ;
- b. par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, locataire, etc.) de la seconde résidence à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ;

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

- c. par les personnes physiques ou morales exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, horticole, dans le secteur Horeca, libérale ou de service sur le territoire de la Commune.

Article 3 : le taux de la taxe est fixé à :

- 90 € pour le ménage composé d'un isolé ;
- 155 € pour le ménage composé de 2 à 3 personnes ;
- 170 € pour le ménage composé de 4 personnes et plus ;
- 120 € pour le titulaire du droit réel de la seconde résidence ;
- 90 € pour les personnes reprises à l'article 2c.

Article 4 : il sera distribué pour le ménage repris à l'article 2a. 10 sacs poubelles HYGEE de 50 litres.

Article 5 : exonérations et réductions

Sont exonérés de la taxe :

1. les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat Fédéral, à la Région Wallonne, à la Communauté Française, à la Province ou à la Commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels ;
2. les mouvements de jeunesse, clubs sportifs ayant leur siège social sur la Commune ;
3. les commerces et indépendants qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets pour l'entièreté de l'année en cours. Le redevable devra produire le contrat conclu avec la firme de ramassage ;
4. le redevable d'un immeuble "de transit" ;
5. le redevable bénéficiant de la garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA) instituée par la Loi du 22 mars 2011 ou d'un revenu équivalent ;
6. le redevable qui, dans le courant de l'exercice d'imposition, a dans son ménage une personne qui est reconnue bénéficiant du revenu d'intégration social (Loi du 26 mai 2002) au taux isolé (catégorie 2) ou au taux famille (catégorie 3) ou celle qui a un revenu équivalent au revenu d'intégration social ;
7. le redevable isolé qui du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura séjourné dans un établissement hospitalier, pénitencier ou para médical. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question ;
8. le (les) redevable(s) non isolé(s) ainsi que le redevable qui a dans son ménage des personnes qui du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura (auront) séjourné(s) toute l'année dans un établissement hospitalier, pénitencier ou paramédical, un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1^{er} janvier de l'année d'imposition déduit au prorata du nombre de résidents séjournant dans un établissement. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question ;
9. le redevable qui au 1^{er} janvier de l'année est radié d'office ;
10. le redevable qui, dans le courant de l'exercice d'imposition, a dans son ménage des personnes qui sont reconnues incontinentes. L'incontinence devra être reconnue par un certificat médical ;
11. le redevable qui, dans le courant de l'exercice d'imposition, reçoit une aide matérielle du CPAS pour raison médicale.

Ont droit à une réduction par ménage les personnes qui du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 sont reconnues sous statut OMNIO-BIM ou dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par l'Arrêté royal du 1^{er} avril 2007.

Cette réduction est de :

- 25 € pour le ménage composé d'un isolé ;
- 45 € pour le ménage composé de 2 à 3 personnes ;
- 50 € pour le ménage composé de 4 personnes et plus.

La demande de dispense devant être justifiée par une attestation émanant d'une union nationale de mutualité reconnue par l'Etat.

Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale. Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après l'accord du Collège communal.

En cas d'impossibilité par les intéressés de fournir les documents requis, le Collège communal pourra, à leur demande et avec leur autorisation, procéder à la vérification des revenus par tout moyen de droit et produire tout document probant.

Article 6 : la collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue :

- pour les déchets organiques à l'aide de sacs de l'intercommunale HYGEA de 20 litres vendus dans les commerces ;
- pour les déchets résiduels à l'aide de sacs de l'intercommunale HYGEA de 25 litres ou 50 litres vendus dans les commerces ;
- pour les papiers-cartons à l'aide d'un conteneur de l'intercommunale HYGEA (à partir du 12 avril 2021).

Article 7 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, sis Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes, endéans les 6 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. Cette réclamation devra impérativement mentionner :

1° les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et à la Directrice financière.

Article 10 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6) FINANCES COMMUNALES - Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2021 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 9 novembre 2020, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 10 novembre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant qu'afin d'éviter toute discrimination fondée sur des opinions philosophiques ou religieuses, tous les modes de sépulture doivent être taxés de manière identique ;

Considérant les charges administratives et d'entretien des cimetières pour la Commune, utiles au bon déroulement des inhumations, de la dispersion des cendres et des dépôts d'urnes cinéraires en columbarium et en cavurne, que ces coûts justifient une contribution financière des demandeurs ;

Considérant qu'en raison du nombre limité d'emplacement, la Commune entend donner priorité aux défunts domiciliés à Ecaussinnes ou aux défunts ayant vécu un certain temps dans la Commune ;

Considérant que les personnes défunt(e)s non inscrites dans les registres population, des étrangers et d'attente de la Commune n'ont pas participé au financement communal ;

Considérant que les demandes relatives à des personnes défunt(e)s non inscrites dans les registres population, des étrangers et d'attente de la Commune sont redevables de la taxe au motif que les moyens et espaces disponibles dans les cimetières sont limités ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 2 : la taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : la taxe est fixée à 200 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 : conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune d'Ecaussinnes ainsi que pour les indigents.

Article 5 : exonérations : la taxe n'est pas due lorsque l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium vise l'un des cas suivants :

- une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes, quelque soit son domicile ;
- un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;
- une personne qui n'est plus domiciliée sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes mais qui l'a été pendant une période d'au moins dix années ;
- une personne qui est titulaire d'une concession de sépulture dans un des cimetières communaux ;
- une personne qui est inscrite sur la liste des bénéficiaires d'une sépulture

- située dans un des cimetières communaux ;
- une personne qui a quitté la commune pour un établissement para médical. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question ;
- une personne qui a déclaré une seconde résidence sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes ;
- les enfants de moins de 12 ans.

Article 6 : la taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 8 : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière.

Article 10 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7) FINANCES COMMUNALES - Redevance sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels pour les exercices 2021 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 9

novembre 2020, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 10 novembre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune, que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Considérant qu'en toute logique, les exhumations décidées d'initiative par la Commune ne sont pas répercutées à charge d'autres personnes ;

Considérant qu'il convient d'exonérer de la redevance, les exhumations judiciaires puisqu'elles sont exigées par une autorité judiciaire ;

Considérant qu'il convient d'exonérer de la redevance, les exhumations de militaires et civils morts pour la Patrie, au regard du titre particulier attribué à ces personnes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, par 11 voix pour et 9 abstentions sur 20 votants :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 3 : la redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 300€ pour les frais liés aux exhumations de confort de cercueils inhumés en pleine terre ou dans un caveau réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 300€ pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 150€ pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire placées en columbarium ou en caverne et effectuées par le personnel communal ;
- 300€ pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire inhumées en pleine terre ou en caveau et effectuées par le personnel communal.

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : exonérations : la redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession ;
- L'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 5 : la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de l'envoi par le Collège communal au redevable d'un courrier réclamant le montant de la redevance.

Article 6 : en cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et à Madame la Directrice financière.

Article 8 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8) FINANCES COMMUNALES - Redevance sur l'occupation d'un caveau d'attente ou d'une cellule de columbarium d'attente - Exercices 2021 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 9 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 17 novembre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune, que l'objectif principal poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant les charges administratives et d'entretien des cimetières pour la Commune, utiles au bon déroulement des inhumations ; que ces coûts justifient une contribution financière des demandeurs ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la Commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service avec toutefois des taux forfaitaires minima ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, par 11 voix pour et 9 abstentions sur 20 votants :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale sur l'occupation d'un caveau d'attente ou d'une cellule de columbarium d'attente.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui fait demande.

Article 3 : la redevance est fixée à de 1 € par jour par corps ou par urne séjournant provisoirement dans un caveau d'attente ou dans un columbarium d'attente.

Article 4 : exonérations : la redevance n'est pas due :

- pour les cinq premiers jours d'occupation ;
- si l'occupation est due aux conditions climatiques empêchant l'inhumation ;
- si l'occupation est due à des conditions indépendantes.

Article 5 : la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de l'envoi par le Collège communal au redevable d'un courrier réclamant le montant de la redevance. L'invitation à payer sera délivrée à la fin de l'occupation du caveau ou cellule d'attente.

Article 6 : à défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et à Madame la Directrice financière.

Article 8 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9) FINANCES COMMUNALES - Redevance sur les concessions, les caveaux, les columbariums, les cavurnes - Exercices 2021 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1-2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 9 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 10 novembre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale sur les concessions, les caveaux, les columbariums et les cavurnes.

Article 2 : le montant est dû par la personne physique ou morale (le concessionnaire) qui sollicite la demande.

Article 3 : lorsqu'une concession est accordée au décès d'une personne qui n'est pas inscrite ou ne peut justifier d'une inscription d'au moins 10 ans dans les registres de population, étranger, d'attente de la Commune, les prix fixés sont majorés de 100%.

Article 4 : les montants sont fixés comme suit :

Concessions en pleine terre		
	Concessionnaire ou Défunt Ecaussinnois	Concessionnaire ou Défunt Non Ecaussinnois
	100 € / m2	200 € / m2
* (durée de 30 ans)		
Renouvellement	100 € / m2	200 € / m2
Caveaux		
	Concessionnaire ou Défunt Ecaussinnois	Concessionnaire ou Défunt Non Ecaussinnois
2 personnes		
- caveau maçonné	1.363 €	1.363 €
- concession	100 € / m2	200 € / m2
2 personnes		
- caveau préfabriqué	583 €	583 €
- concession	100 € / m2	200 € / m2
3 personnes		
- caveau maçonné	1.487 €	1.487 €
- concession	100 € / m2	200 € / m2
4 personnes		
- caveau maçonné	1.640 €	1.640 €
- concession	100 € / m2	200 € / m2
6 personnes et plus		
- caveau maçonné	1.859 €	1.859 €
- concession	100 € / m2	200 € / m2
* (durée 30 ans)		
Renouvellement	100 € / m2	200 € / m2
Columbariums		
	Concessionnaire ou Défunt Ecaussinnois	Concessionnaire ou Défunt Non Ecaussinnois
Simple		
Columbariums	372 €	372 €
Concession	25 €	50 €
Double		
Columbariums	744 €	744 €
Concession	50 €	100 €
* (durée 30 ans)		
Renouvellement simple/double	25 € / 50 €	25 € / 50 €
Cavernes		
	Concessionnaire ou Défunt Ecaussinnois	Concessionnaire ou Défunt Non Ecaussinnois
Caverne	110 €	110 €
Concession	36 €	72 €
Placement d'urne en surnuméraire dans tous types de concessions	75 € / urne	75€ / urne

Article 5 : la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de l'envoi par le Collège communal au redevable d'un courrier réclamant le montant de la redevance.

Article 6 : en cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à

cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et à la Directrice financière.

Article 8 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik pour frais de fonctionnement - Exercice 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que le Directeur général f.f. rappelle l'article L1234-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 4 novembre 2020 ;

Vu l'avis de légalité positif rendu par Madame la Directrice financière en date du 4 novembre 2020 ;

Considérant que l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik, représentée par Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Président, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

1. permettre à l'asbl de mettre à disposition de la jeunesse une véritable structure d'accueil et un personnel d'encadrement qualifié ;
2. diminuer l'oisiveté des jeunes afin de réduire leurs rassemblements dans les rues, parcs, etc. ;

Considérant l'article budgétaire 761/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Julien SLUYS, Echevin, Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, et Madame Véronique SGALLARI, Echevine ;

DECIDE, par 11 voix pour et 9 abstentions sur 20 votants :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 140.000,00 € à l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik, ci-après dénommée le

bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2020 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

11) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Ecausports pour frais de fonctionnement - Exercice 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2013 relative aux statuts et au contrat de gestion de l'asbl Ecausports, représentée par Monsieur Michel MONFORT, domicilié rue René Casterman, 1/A à 7190 Ecaussinnes ;

Vu le contrat de gestion établi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 30 novembre 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 6 novembre 2020, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 10 novembre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : l'association a pour but de favoriser et promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport. Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment :

- l'exploitation, l'administration et la gestion totale ou partielle des installations sportives communales existantes ou futures mises à sa disposition suivant le contrat de gestion fixé par le Conseil communal ou créées à son initiative ;

- l'organisation de réunions et de manifestations sportives ;
- la location ou l'acquisition de tous meubles et immeubles ;
- la création et l'exploitation de revues, cafétérias et buvettes ;
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ;

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet en Belgique ou à l'étranger ;

Considérant l'article 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Julien SLUYS, Echevin, et Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 60.000,00 € à l'asbl Ecausports, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- a. le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- b. les comptes de l'exercice 2020 ;
- c. un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou, en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de Madame la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

12) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Crèche Bel-Air pour frais de fonctionnement - Exercice 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux, en date du 10 avril 2017, approuvant la délibération votée en séance du Conseil communal du 6 mars 2017, relative à la création et à l'adoption des statuts de l'asbl Crèche Bel-Air ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2017 approuvant les statuts de l'asbl Crèche Bel-Air afin de mettre en place une association sans but lucratif ayant pour but d'organiser et assurer dans le respect des textes et normes en vigueur la gestion des milieux d'accueil collectifs communaux agréés par l'ONE dont la crèche communale située rue Bel-Air à 7190 Ecaussinnes ;

Vu que le Directeur général f.f. rappelle l'article L1234-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 4 novembre 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 4 novembre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : permettre à l'asbl Crèche Bel-Air d'organiser et gérer une structure d'accueil et un personnel d'encadrement qualifié afin d'accueillir des enfants de 0 à 3 ans ;

Considérant l'article budgétaire 844/33203, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Considérant la nécessité d'engager les crédits disponibles à l'exercice 2021 afin de permettre à ladite asbl d'assurer ses dépenses de fonctionnement et de personnel dès le début de l'année 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 100.000,00 € à l'asbl Crèche Bel-Air, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite l'asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise, au terme de l'année 2021, un rapport d'activités et un rapport financier.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 844/33203, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de Madame la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

13) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte - Aux organismes au service des ménages pour l'intervention communale

dans les frais de piscine scolaire des écoles communales et libres d'Ecaussinnes - Exercice 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 4 novembre 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 4 novembre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : gratuité de la piscine scolaire pour les élèves qui fréquentent les cours des classes maternelles et primaires des écoles d'Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 76401/33202, subsides aux organismes au service des ménages (piscines), du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention sous forme de gratuité de la piscine scolaire pour les élèves qui fréquentent les cours des classes maternelles et primaires des écoles d'Ecaussinnes.

Article 2 : que l'enveloppe (d'un montant maximal de 38.000,00 €) utilisée pour la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 76401/33202, subsides aux organismes au service des ménages (piscines), du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 3 : que la subvention sera liquidée sur la base de factures de la manière suivante :

1. pour les piscines de l'école communale du Sud : à l'asbl Les amis de l'école du Sud, sise rue Arthur Pouplier, 46-48 à 7190 Ecaussinnes ;
2. pour les piscines de l'école communale Odénat Bouton : à l'asbl Odénat Bouton, sise rue des Hauts Monceaux, 42 à 7331 Baudour ;
3. pour les piscines de l'école communale de Marche-lez-Ecaussinnes : à l'association de fait Les petits voltigeurs de Marche, sise rue de l'Avedelle, 152 à 7190 Ecaussinnes ;
4. pour les piscines de l'école libre du Sacré-Cœur : à l'asbl Ecoles libres Sacré-Cœur et Saint-Géry, sise rue Anselme Mary, 13 à 7190 Ecaussinnes ;
5. pour les piscines de l'école libre Saint-Géry : à l'asbl Ecoles libres Sacré-Cœur et Saint-Géry, sise rue Anselme Mary, 13 à 7190 Ecaussinnes ;
6. pour les piscines de l'école libre Saint-Remy : à l'asbl Ecole libre Saint-Remy, sise rue de l'Eglise, 24-26 à 7190 Ecaussinnes.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

14) FINANCES COMMUNALES - Subvention en nature - Mise à disposition de personnel communal (SIPPT) - Asbl Crèche Bel-Air

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2017 relative à la création d'une asbl dite "asbl Crèche Bel-Air" en vue de la gestion de la crèche communale ;

Vu la décision du Conseil communal, prise en séance du 21 octobre 2019, de mettre à disposition de l'asbl Crèche Bel-Air, à titre gratuit, un agent du Service Interne de Prévention et de Protection au Travail, pour une durée de 12 mois à partir du 1er janvier 2020 ;

Considérant que la crèche ne dispose pas d'un service interne de prévention et de protection au travail (S.I.P.P.T.) ;

Considérant que, de par sa petite structure, la création d'un S.I.P.P.T. à temps plein n'est pas justifié tant au niveau financier qu'organisationnel ; que la mise à disposition du Conseiller en prévention, agent statutaire de l'Administration communale pour une durée maximale de 4h/semaine pourrait être envisagée ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer une obligation de formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisations et les justifications ;

Considérant que les agents communaux mis à disposition conservent leur qualité d'agents locaux et, de ce fait, restent soumis au régime disciplinaire et aux statuts administratif et pécuniaire qui sont applicables aux membres du personnel de la Commune ;

Considérant que les bénéficiaires sont obligés d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle est octroyée ;

Considérant que la Loi prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues :

1. Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue des quelles elle lui a été octroyée,
2. Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications prévues,
3. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Considérant que toutefois, dans les cas prévus aux alinéas 1° et 2°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée ;

Considérant qu'une subvention en nature visant la mise à disposition de personnel communal à l'asbl Crèche Bel-Air n'engendrera aucune nouvelle charge pour la Commune ;

Considérant que la mise à disposition de personnel doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention en nature à l'asbl Crèche Bel-Air, dont le siège est

situé rue Bel-Air, 18 à 7190 Ecaussinnes, consistant à la mise à disposition, à titre gratuit, d'un agent du Service Interne de Prévention et Protection au Travail, pour une durée déterminée d'un an, à partir du 1er janvier 2021.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Les prestations de la personne sont limitées à 4 heures par semaine et estimées annuellement à 6.192,36 € (8.367,79 € en charge totale).

Article 2 : le bénéficiaire utilise les moyens humains mis à sa disposition afin de réaliser les tâches de Conseiller en Prévention au sein de l'asbl Crèche Bel-Air.

Article 3 : la mise à disposition effective des moyens humains intervient pour une durée d'un an à dater du 1^{er} janvier 2021. Elle ne pourra être renouvelée que par l'accord exprès des parties.

Article 4 : la convention, dont le projet est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante, sera conclue avec le bénéficiaire.

Article 5 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire, au Conseiller en prévention interne de la Commune et à la Directrice financière.

Convention de mise à disposition d'un agent communal

Entre :

D'une part, l'Administration communale d'Ecaussinnes, ci-après dénommée la Commune, dont le siège se situe Grand-Place, 4 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général faisant fonction,

et

d'autre part, l'association sans but lucratif Crèche Bel-Air, ci-après dénommée l'asbl, dont le siège se situe à la Grand-Place, 4 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Madame Nathalie DECAMPS, Présidente, et Madame Véronique DELIGNE, Secrétaire.

et

Le Conseiller en prévention, le travailleur mis à disposition, ci-après dénommée l'agent.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 :

La Commune met à disposition de l'asbl, l'agent précité en qualité de Conseiller en prévention pour des prestations de 4 heures par semaine.

Cette mise à disposition permettra à la Commune de s'assurer du bon déroulement de l'externalisation de la mission. Cette mise à disposition permettra à l'asbl de bénéficier de l'expérience du Conseiller en prévention afin de réaliser les tâches qui incombent au service interne de prévention et de protection au travail.

Article 2 :

La mise à disposition de l'agent est opérée à titre gratuit.

L'agent conserve sa qualité d'agent statutaire de la Commune pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux statuts administratif et pécuniaire, au règlement de travail, ainsi qu'au régime disciplinaire applicables aux agents de la Commune. L'agent ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire de l'asbl à l'occasion de la mise à disposition.

Article 3 :

Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent exécutera les tâches nécessaires à l'exercice de la fonction de Conseiller en prévention, et ce, dans le respect des orientations définies par le responsable fonctionnel au sein de l'asbl.

Article 4 :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à dater du 1^{er} janvier 2021. Elle ne pourra être renouvelée que par l'accord exprès des parties.

Cette convention est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois.

15) FINANCES COMMUNALES - Subvention en nature - Mise à disposition d'un agent communal - Asbl Crèche Bel-Air

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Vu l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale relatif à la mise à disposition d'un travailleur contractuel ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux de la Région wallonne du 10 avril 2017 approuvant la délibération votée en séance du Conseil communal du 6 mars 2017, relative à la création et à l'adoption des statuts de l'asbl Crèche Bel-Air ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2012 donnant délégation au Collège communal pour procéder aux désignations de personnel contractuel et temporaire, occasionnel ou intérimaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2017 relative à la création d'une asbl dite asbl Crèche Bel-Air en vue de la gestion de la crèche communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2017 en sa qualité d'assemblée constitutive de l'asbl Crèche Bel-Air, de charger les services communaux de procéder au recrutement du/de la Directeur(rice) chargé(e) de la gestion administrative et financière et pédagogique de la structure Crèche Bel-Air suivant un profil de fonction à soumettre pour approbation au Conseil d'administration de ladite asbl ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juillet 2017 relative à la désignation de Madame Séverine SIMEON en qualité de Directrice de crèche B4, à temps plein, contractuelle, pour un contrat à durée déterminée d'un an avec entrée dès que possible ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2018 relative à la désignation de Madame Séverine SIMEON en qualité de Directrice de crèche B4, à temps plein, contractuelle, pour un contrat à durée indéterminée à partir du 1er septembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal, prise en sa séance du 29 janvier 2018, de mettre à disposition de l'asbl Crèche Bel-Air, à titre gratuit, Madame Séverine SIMEON, pour une durée de 9 mois se terminant le 30 septembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal, prise en séance du 20 décembre 2018, de mettre à disposition de l'asbl Crèche Bel-Air, à titre gratuit, Madame Séverine SIMEON, débutant le 1er octobre 2019 et se terminant le 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal, prise en séance du 21 octobre 2019, de mettre à disposition de l'asbl Crèche Bel-Air, à titre gratuit, Madame Séverine SIMEON, pour une durée de 12 mois à partir du 1er janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition de l'asbl Crèche Bel-Air la Directrice de la crèche, engagée sous statut contractuel au sein de l'Administration communale ;

Considérant que la procédure de recrutement a été dûment menée par l'Administration communale ;

Considérant l'engagement de Madame Séverine SIMEON en date du 9 octobre 2017 ;

Considérant qu'une subvention en nature visant la mise à disposition de personnel communal à l'asbl Crèche Bel-Air n'engendrera aucune nouvelle charge pour la Commune ;

Considérant que la mise à disposition de personnel doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal ;

Considérant que la précédente mise à disposition d'un agent communal afin d'assurer la fonction de Directrice de crèche et décidée par le Conseil communal le 1er octobre 2019 prend fin le 31 décembre 2020 ; qu'une reconduction de cette mise à disposition est nécessaire pour le bon fonctionnement de la crèche ; qu'elle permet la réalisation des tâches de Directrice de crèche au sein de l'asbl Crèche Bel-Air ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer une obligation de formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisations et les justifications ;

Considérant que les agents communaux mis à disposition conservent leur qualité d'agents locaux et, de ce fait, restent soumis au régime disciplinaire et aux statuts administratif et pécuniaire qui sont applicables aux membres du personnel de la Commune ;

Considérant que les bénéficiaires sont obligés d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle est octroyée ;

Considérant que la Loi prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues :

1. Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été octroyée,
2. Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications prévues,
3. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention en nature à l'asbl Crèche Bel-Air, dont le siège se situe rue Bel-Air, 18 à 7190 Ecaussinnes, consistant à la mise à disposition d'un/e Directeur/Directrice de crèche, pour une durée déterminée débutant le 1er janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2021, à temps plein, afin de réaliser les tâches de Directrice de crèche au sein de l'asbl Crèche Bel-Air.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Les prestations de la personne sont estimées annuellement à 54.465,37 € (Traitement annuel brut indexé), soit 70.229,46 € (charge totale).

Article 2 : le bénéficiaire utilise les moyens humains mis à sa disposition afin de réaliser les tâches de Directrice de crèche.

Article 3 : la mise à disposition effective des moyens humains intervient à raison d'un temps plein (36h par semaine), pour une durée déterminée prenant cours du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 4 : d'approuver le projet de convention ci-après fixant les obligations et les droits respectifs de la Commune et de la Crèche Bel-Air et de l'agent communal telle que reprise ci-après.

Article 5 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire, au membre du personnel concerné et à la Directrice financière.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR LA BASE DE L'ARTICLE 144BIS DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

Entre :

L'Administration communale d'Ecaussinnes, ci-après dénommée l'employeur, dont le siège est situé Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et par Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f.,

et

L'asbl Crèche Bel-Air, ci-après dénommé l'utilisateur, dont le siège est situé rue Bel-Air, 18 à 7190 Ecaussinnes, représenté par Madame Nathalie DECAMPS, Présidente, et par Madame Véronique DELIGNE, Secrétaire,

et

La Directrice de la crèche, le travailleur mis à disposition, ci-après dénommée le travailleur.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à l'utilisateur, du travailleur engagé par l'Administration communale d'Ecaussinnes dans les liens d'un contrat de travail conclu en vertu de la Loi du 3 juillet 1978, en date du 14 juillet 2017.

Article 2 :

La mise à disposition dont question à l'article 1 est prévue à raison d'un temps plein (36h par semaine), pour une durée déterminée de douze mois, prenant cours le 1er janvier 2021 et renouvelable.

Article 3 :

La mise à disposition du travailleur est faite à titre gratuit à l'utilisateur.
Les subsides versés par l'ONE pour le poste de Directrice de crèche devront être reversés à l'Administration communale.
Ce paiement s'effectuera par virement au compte BE41 0910 0037 6410, et ce dans les 30 jours de la réception des subsides avec envoi des justificatifs au service des Recettes.

Article 4 :

Le travailleur sera occupé par l'utilisateur en qualité de Directrice.
Les missions confiées sont :

- la gestion administrative et financière de la crèche ;
- la gestion du personnel de la crèche ;
- la logistique de la crèche ;
- ...

Le travailleur sera soumis au régime de travail prévu au contrat de travail avec l'employeur.

Dans les limites de la durée hebdomadaire de travail prévue par ce contrat, les horaires de travail et le contrôle des prestations seront déterminées sur base du règlement de travail en vigueur à l'utilisateur et dont copie aura été remise au travailleur.

L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de la crèche, mais en fonction du régime des congés en vigueur au sein de l'employeur.

Article 5 :

§1 L'utilisateur se charge de fournir les données nécessaires à l'accomplissement de la mission du travailleur mis à sa disposition dans le respect des dispositions légales relatives à la réglementation du travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs. Il informera l'employeur de tout problème posé dans ce cadre et/ou susceptible de remettre en cause la présente convention.

§2 L'utilisateur s'engage également à signaler immédiatement à l'employeur toute absence du travailleur (maladie, congé de circonstance, etc.) ainsi que tout accident de travail ou sur le chemin du travail la concernant.

Article 6 :

Pour le bien de chacune des parties, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'employeur et l'utilisateur.

Ainsi, à la fin de chaque semestre, l'utilisateur rédigera un rapport d'évaluation (missions accomplies, temps consacré, etc.) de la personne mise à disposition. Cette dernière prendra connaissance du rapport qu'elle visera. Ce rapport sera ensuite remis à l'employeur.

Article 7 :

En sa qualité d'employeur, l'Administration communale se réserve le droit de déplacer le travailleur, moyennant un préavis d'un mois, afin de permettre à l'utilisateur de pourvoir à son remplacement.

L'utilisateur se réserve le droit, moyennant préavis d'un mois, de mettre fin prématurément à la présente convention de mise à disposition.

En outre, si l'utilisateur constate une faute grave dans le chef du travailleur, elle est tenue d'en avvertir l'employeur dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 8 :

L'utilisateur est tenu d'avertir le service du Personnel de l'employeur de toute absence, justifiée ou non du travailleur, et ce dès sa survenance.

Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de l'employeur.

En outre, en cas d'accident de travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident.

Article 9 :

Le travailleur étant sous l'autorité et la surveillance de l'utilisateur dans l'exercice de ses fonctions, l'utilisateur en sera civilement responsable conformément à l'article 1384, alinéa 3 du Code civil et veillera par conséquent à souscrire une police d'assurance pour couvrir ce risque.

En outre, l'utilisateur veillera à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

L'employeur, s'engage quant à lui à contracter les assurances nécessaires pour couvrir tout risque d'accident qui surviendrait pendant les prestations découlant de sa mise à disposition de l'utilisateur ou au cours des trajets que ces prestations impliquent.

Article 10 :

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

16) FINANCES COMMUNALES - Réparation du car communal STW307 - Ratification d'une dépense en crédit d'urgence

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité pour le Collège communal d'exercer des compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 28 janvier 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 13 octobre 2020 ;

Considérant que le car communal immatriculé STW307 est tombé en panne le mercredi 7 octobre 2020 sur le trajet de retour d'un transport pour des classes vertes des écoles Odénat Bouton et de Marche-lez-Ecaussinnes ;

Considérant que la réparation du car était nécessaire dans les meilleurs délais afin de pouvoir satisfaire les demandes de transports qui ont été accordées, notamment au niveau des établissements scolaires ;

Considérant, pour ces motifs, la nécessité de procéder, en urgence, aux réparations ;

Considérant que le montant des réparations s'élève à 4.400,73 € tva ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense ne sont pas disponibles au budget 2020 ;

Considérant que les crédits nécessaires devront être inscrits au budget 2021 ;

Considérant la décision du Collège communal en séance du 13 octobre 2020 d'approuver le crédit d'urgence ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et

réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de ratifier la dépense relative au crédit d'urgence demandé pour effectuer les réparations sur le car communal immatriculé STW307 qui ont été effectuées par le garage LAMBERT sis rue de Néverlée, 1, Zoning de Rhisnes à 5020 Namur.

Article 2 : de prévoir cette dépense au budget 2021.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière.

17) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Budget - Exercice 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des Centres Publics d'Action Sociale de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des Centres Publics d'Action Sociale relevant des Communes de la Communauté Germanophone pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 octobre 2020 relative au vote et approbation du budget 2021 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 3 novembre 2020, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 9 novembre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42§ 1er alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant la réception du budget 2021 par mail services ordinaire et extraordinaire du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 3 novembre 2020 ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur le budget 2021 services ordinaire et extraordinaire du CPAS expire le 14 décembre 2020 ;

Considérant que le prochain Conseil communal se réunit le 30 novembre 2020 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, par 11 voix pour et 9 abstentions sur 20 votants :

Article 1 : d'approuver le budget 2021 services ordinaire et extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale, arrêté aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.116.466,39€	0€
Dépenses exercice proprement dit	10.240.598,66€	141.622€
Mali exercice proprement dit	124.132,27€	141.622€
Recettes exercices antérieurs	0€	0€
Dépenses exercices antérieurs	0€	0€
Prélèvements en recettes	268.005,61€	141.622€
Prélèvements en dépenses	143.873,34€	0€
Recettes globales	10.384.472€	141.622€
Dépenses globales	10.384.472€	141.622€
Boni		

Tableau de synthèse (partie centrale)
Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.922.282,15€	0	0	10.922.282,15€
Prévisions des dépenses globales	10.922.282,15€	0	0	10.922.282,15€
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0			

Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	327.734,81€	0	0	327.734,81€
Prévisions des dépenses globales	327.734,81€	0	0	327.734,81€
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0€			

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes, au service des Finances et à la Directrice financière.

18) ENVIRONNEMENT - Adhésion à la convention-exécution 2020-A - Subvention pour la reconversion de l'église du Sacré-Coeur en espace polyvalent

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la Circulaire 2020/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2007 décidant de mener une Opération de Développement Rural ;

Vu l'approbation du Programme Communal de Développement Rural par le Conseil communal en date du 21 juin 2010 et par le Gouvernement wallon en date du 10 février 2011 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 d'approuver la demande d'addendum au Programme Communal de Développement Rural pour le projet de réaffectation de l'ancienne église du Sacré-Coeur d'Ecaussinnes ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 5 novembre 2020, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 5 novembre 2020 et joint en annexe ;

Considérant la réunion de coordination (e-réunion) du 28 mai 2020 par laquelle la Commune a introduit la demande de subvention au travers d'une convention exécution ;

Considérant que, sur base des nouveaux taux de subventionnement prévus dans la Circulaire 2020/01, la Commune peut prétendre à un subside de 1.655.116,25 € en Développement rural pour un coût global (travaux et honoraires) estimé à 4.100.387,50 € ;

Considérant qu'un subside complémentaire UREBA de 167.282,50 € sera sollicité auprès du SPW-DGO4-Energie ;

Considérant la demande d'avis adressée à Madame la Directrice financière en date du 4 novembre 2020 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, Madame Véronique SGALLARI, Echevine, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la convention-exécution 2020-A entre la Région wallonne et l'Administration communale réglant l'octroi, à la commune d'Ecaussinnes, d'une subvention pour la reconversion de l'église du Sacré-Coeur en espace polyvalent.

Article 2 : de marquer son accord pour la réalisation des travaux aux conditions reprises

à ladite convention-exécution.

Article 3 : de transmettre ladite convention-exécution signée au Service extérieur de la Direction du Développement rural, accompagnée de la délibération d'approbation par le Conseil communal.

19) ENVIRONNEMENT - Démarche communale Zéro Déchet - Engagement pour l'année 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 avril 2017 ratifiant la décision prise par le Collège communal en sa séance du 20 mars 2017 d'introduire un dossier de candidature de la Commune dans le cadre de l'Opération "Communes Zéro Déchet" ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2020 relative à la sollicitation du subside majoré et au retrait de la délégation à l'intercommunale Hygea pour les actions locales de prévention des déchets ;

Considérant que l'Arrêté modificatif entré en vigueur le 1er janvier 2020 vise à soutenir les communes engagées dans une démarche Zéro Déchet en octroyant une majoration du subside de 0,50 €/habitant/an ; que le montant maximum du subside dont pourrait bénéficier la Commune s'élève à 0,80 €/habitant/an, soit près de 9.000 € ; que cette subvention couvre 60% des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets ;

Considérant que la Commune fait partie des 10 premières communes pilotes sélectionnées pour participer à l'Opération "Communes Zéro Déchet" et est engagée activement depuis 3 ans dans la démarche Zéro Déchet ;

Considérant que la Commune répond aux exigences de l'annexe 2 de l'Arrêté modifié précisant ce qui est entendu par démarche Zéro Déchet ;

Considérant que la Commune a engagé sur fonds propres des moyens humains et financiers conséquents pour soutenir la dynamique depuis 2017 ;

Considérant que 50 % du subside peut couvrir des charges salariales liées aux actions de prévention ;

Considérant que la Commune souhaite pouvoir bénéficier du subside et le valoriser dans son entièreté dès l'année 2021 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la poursuite de la démarche communale Zéro Déchet pour l'année 2021.

Article 2 : de charger le Collège communal d'assurer le suivi de cette décision.

20) ENERGIE - Appel à projet "POLLEC 2020" - Soumission de la

candidature de la commune d'Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2017 décidant d'approuver l'engagement communal pour la mise en place d'une Politique Locale Energie Climat ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 décidant d'approuver le Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) de la commune d'Ecaussinnes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2019 adoptant la Déclaration de Politique Communale et notamment son point intitulé "A notre niveau, nous agissons pour le climat et la transition énergétique" ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2019 décidant de lancer la procédure de recrutement visant l'engagement d'un(e) Conseiller(e) en énergie à temps plein ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 novembre 2020 décidant de présenter la candidature de la commune d'Ecaussinnes à l'appel à projet "POLLEC 2020" auprès du SPW et de l'AWAC ;

Considérant que la Wallonie s'est dotée d'une stratégie de rénovation énergétique ambitieuse dont l'objectif est d'atteindre, d'ici 2050, le label PEB A en moyenne pour l'ensemble du parc de logements ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a signé la Convention des Maires le 9 août 2017 ;

Considérant que le PAEDC de la commune d'Ecaussinnes s'est fixé pour objectif de diminuer de 45% les émissions de CO2 pour le secteur du logement à l'horizon 2030 ;

Considérant l'appel à projet "POLLEC 2020" proposé par le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie et l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat en date du 16 octobre 2020 portant sur le soutien aux communes candidates dans l'élaboration et le suivi de leur PAEDC au niveau ressources humaines (volet 1) et au niveau investissements (volet 2) ;

Considérant la prise de fonction du Conseiller en Energie, Chargé de Projet en Développement Durable et Climat le 2 décembre 2019 au sein du personnel de la Commune ;

Considérant l'intention de la Commune d'engager un "Agent technique en chef - Bâtiments" pour faciliter, notamment, la mise en place des actions concernant les bâtiments communaux liées au PAEDC de la Commune ;

Considérant l'avantage que peut retirer la Commune de la sélection de sa candidature à l'appel à projet POLLEC 2020, à savoir :

- recevoir un subside potentiel de 33.600,00 € pour le soutien en ressources humaines ;
- recevoir un subside potentiel de 75.000,00 € pour le soutien aux investissements ;

Considérant que, pour que le dossier de candidature soit complet, les communes doivent fournir la délibération du Conseil communal approuvant leur participation à l'appel à projet en cas de candidature retenue ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le dépôt de la candidature de la commune d'Ecaussinnes à l'appel à projets "POLLEC 2020" proposé par le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie et l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat.

Article 2 : de charger le Collège communal d'assurer le suivi de cette décision.

21) MOBILITE - Appel à projets Communes Pilotes Wallonie Cyclable 2020 - Candidature et sollicitation de subventions

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2233-5 ;

Considérant l'appel à projets communaux, adressé par courrier daté du 6 octobre 2020, dans le cadre des "Communes Pilotes Wallonie Cyclable", lancé par le SPW Mobilité Infrastructures ;

Considérant qu'en l'état du dossier, les choix définitifs des projets ne sont pas requis, ceux-ci seront analysés par la Commission communale Vélo à constituer obligatoirement dès l'étape suivante, en cas de sélection par le Comité de sélection de la Région wallonne ;

Considérant qu'en l'état du dossier, l'avis de Madame la Directrice financière n'est pas requis ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, intervention de Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'adhérer au projet "Communes Pilotes Wallonie Cyclable" par l'introduction d'un dossier de candidature sollicitant les subventions suivant les délais impartis (au plus tard le 31 décembre 2020).

Article 2 : de charger le Conseiller en Mobilité de rédiger le dossier de candidature qui devra répondre aux critères d'éligibilité repris dans la Circulaire "Communes Pilotes Wallonie Cyclable" ainsi que dans le formulaire du dossier de candidature, et de l'envoyer en double exemplaire au SPW Mobilité Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

22) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Prestation de tiers pour une mission de mobilité

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 28 octobre 2020, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 4 novembre 2020 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°CSCH/OVL/26102020 relatif au marché "Prestation de tiers pour une mission de mobilité" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors tva ou 19.999,99 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°CSCH/OVL/26102020 et le montant estimé du marché "Prestation de tiers pour une mission de mobilité", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors tva ou 19.999,99 €, 21% tva comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget extraordinaire 2020 - Article budgétaire 421/73360.

23) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Désignation d'un auditeur logement

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 9 novembre 2020, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarques rendu par Madame la Directrice financière en date du 10 novembre 2020 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°CSCH/OVL/09112020 relatif au marché "Désignation d'un auditeur logement" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.173,55 € hors tva ou 59.500,00 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 879/733-51 (n° de projet 20210056) et sera financé par subsides ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°CSCH/OVL/09112020 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auditeur logement", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.173,55 € hors tva ou 59.500,00 €, 21% tva comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 879/733-51 (n° de projet 20210056).

24) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Prestations de tiers pour travaux forestiers préalables à la réalisation d'un pré-ravel

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 6 novembre 2020, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 10 novembre 2020 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°CSCH/OVL/06112020 relatif au marché "Prestations de tiers pour travaux forestiers préalables à la réalisation d'un pré-ravel" établi par la

Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € hors tva ou 99.999,99 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 879/721-60 (n° de projet 20160039) et sera financé par fonds propres ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°CSCH/OVL/06112020 et le montant estimé du marché "Prestations de tiers pour travaux forestiers préalables à la réalisation d'un pré-ravel", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,62 € hors tva ou 99.999,99 €, 21% tva comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 879/721-60 (n° de projet 20160039).

25) MARCHE PUBLIC - Approbation des modifications du cahier spécial des charges - Aménagement du RAVeL, rue des Bas Rouge à Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 13 novembre 2020, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 18 novembre 2020 et joint en annexe, le coût total des présentes modifications n'étant pas supérieur à la première version ;

Vu les remarques préalables du SPW Mobilité réceptionnées le 10 novembre 2020 concernant la première version du cahier des charges présenté et approuvé par le Conseil communal du 26 octobre 2020 ;

Considérant le cahier des charges n°2M20-059 modifié en date du 18 novembre 2020, relatif au marché "Aménagement du RAVeL, rue des Bas Rouge à Ecaussinnes" établi par l'auteur de projet, SCENILUM SPRL ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 188.584,20 € hors tva ou 228.186,88 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 via une modification budgétaire n°1 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°2M20-059 mobilité active et le montant estimé du marché "Aménagement du RAVeL, rue des Bas Rouge à Ecaussinnes", établis par l'auteur de projet, SCENILUM SPRL.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 188.584,20 € hors tva ou 228.186,88 €, 21% tva comprise.

Ledit montant a valeur indicative.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, Article budgétaire 421/731.60 (projet 2020.0056).

26) MARCHE PUBLIC - Avenant 1 au contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux du 20/12/2016 - Réhabilitation de l'ancien hospice Sainte-Philomène en une maison multiservices et en cinq logements de transit, sis rue Maurice Ravel n°1 - IN HOUSE avec IGRETEC

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente Loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;
2. plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés

sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 décidant de confier les missions d'études en architecture, stabilité et techniques spéciales ainsi que les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination sécurité santé pour les phases projet et réalisation, de surveillance des travaux et la mission « responsable PEB » pour la réhabilitation du bâtiment Sainte-Philomène, à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé de 603.232 € tva ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux de réhabilitation de l'ancien hospice Sainte-Philomène en une maison multiservices et en cinq logements de transit, sis rue Maurice Ravel n°1 dont le coût total (LOT 1 et LOT 2) est estimé à 2.480.114,47 € htva - 2.874.498,91 € tva ;
- de choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la Loi du 17 juin 2016 ;
- d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes rédigés par IGRETEC ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mai 2018 décidant :

- de marquer un accord de principe sur l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux de réhabilitation de l'ancien hospice Sainte-Philomène en une maison multiservices et en cinq logements de transit dont le coût est estimé à 2.480.114,47 € htva, soit 2.874.498,91 € tva ;
- de marquer un accord de principe sur le choix de la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la Loi du 17 juin 2016 ;
- de marquer un accord de principe sur le projet de clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes ;
- de marquer un accord de principe sur le financement de cette dépense par le crédit inscrit au Budget extraordinaire de l'exercice 2018 article 124/72360 (n° de projet 20120010) ;
- de transmettre le dossier de projet pour avis aux deux pouvoirs subsidiant suivants ainsi qu'à la DGO5 (tutelle) avant la validation des mode et conditions du marché par le Conseil communal :
 - Service Public de Wallonie - DGO3 « Agriculture, Ressources naturelles et Environnement » - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement rural ;
 - Service Public de Wallonie - DGO4 « Territoire, Logement, Patrimoine et Energie » - Département du Logement - Direction des Subventions aux Organismes Publics et Privés ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 avril 2019 décidant notamment d'attribuer le marché de travaux ayant pour objet les travaux de réhabilitation de l'ancien hospice Sainte-Philomène en une maison multiservices et en cinq logements de transit, sis rue Maurice Ravel n°1 :

- le LOT 1 du marché à TRADECO BELGIUM SA ayant présenté l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, et ce au prix total de 1.959.457,90 € htva ou 2.265.632,24 € tva ;
- le LOT 2 du marché à TRADECO BELGIUM SA ayant présenté l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, et ce au prix total de 214.352,24 € htva ou 249.682,83 € tva ;

Vu l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu les contrats d'architecture, stabilité et techniques spéciales, d'assistance à Maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux & la convention « Responsable PEB » conclus avec IGRETEC en date du 20 décembre 2016 ;

Vu le projet d'avenant intitulé : « Avenant 1 au contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux du 20/12/2016 », ci-annexé ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 16 novembre 2020, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 17 novembre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la relation entre la commune d'Ecaussinnes et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC ;
- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2019 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'IGRETEC est chargé de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre du dossier de réhabilitation du bâtiment Sainte-Philomène ;

Considérant que dans le cadre de ce dossier de réhabilitation du bâtiment Sainte-Philomène, le Maître de l'Ouvrage souhaite en plus confier à IGRETEC la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage relative aux équipements et ameublements spécifiques dans le cadre du fonctionnement de la Maison multiservices ;

Considérant qu'outre l'information et la coordination des différents acteurs autour de cette thématique, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage prend en charge la gestion administrative, technique et financière, et de manière plus concrète :

- L'élaboration de la programmation souhaitée par le Maître de l'Ouvrage ;
- L'analyse et les études des éléments programmatiques définis, dessins de conception, contacts avec les fournisseurs ;
- La direction des réunions ainsi que la rédaction des procès-verbaux ;
- La structuration administrative du dossier ;
- L'expertise des procédures ;
- La rédaction d'un marché public de fournitures, mise en concurrence, ouverture des offres et rapport d'analyse ;
- Contrôle budgétaire ;
- Etablissement des ordres de facturation ;
- Réception technique ;
- Etablissement d'un planning fonction des souhaits du Maître de l'Ouvrage ;

Considérant que les honoraires d'IGRETEC sont estimés à 18.788,25 € htva soit 22.733,78 € tvac pour cette mission ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre COURARD, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage-Bâtiments le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer l'avenant spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC dans le cadre du présent dossier ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage relative aux équipements et ameublements spécifiques dans le cadre du fonctionnement de la Maison multiservices dont le coût est estimé à 18.788,25 € htva soit 22.733,78 € tvac.

Article 2 : de marquer un accord de principe quant à la désignation d'IGRETEC association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, dans le cadre d'une procédure In House.

Article 3 : de marquer un accord de principe quant à l'approbation de l'avenant intitulé « Avenant 1 au contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux du 20/12/2016 » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission et les taux d'honoraires.

Article 4 : de charger le Collège communal de la signature de l'avenant spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière.

Article 6 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

27) INTERCOMMUNALE - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 9 décembre 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 9 décembre 2020 par lettre datée du 4 novembre 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, dont trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 9 décembre 2020 ;

Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la commune d'Ecaussinnes à l'Assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 ;

Considérant que les Villes et Communes dont le Conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'Assemblée générale ;

Considérant que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services,
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022,
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021,
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine MELLOUK ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021 ;
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes de Monsieur Amine MELLOUK.

Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale d'IMIO du 9 décembre 2020.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

28) INTERCOMMUNALE - HYGEA - Assemblée générale du 15 décembre 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu l'Arrêté Royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu le vade-mecum du 27 mai 2020 publié par le Gouvernement wallon relatif à la réunion des organes des pouvoirs locaux pendant la période la crise du coronavirus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Catherine WALEM

(ENSEMBLE) et Arnaud DE LAEVER (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier/mail du 10 novembre 2020 ;

Considérant qu'exceptionnellement, en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'administration de l'intercommunale HYGEA a fixé des modalités d'organisation particulières pour l'Assemblée générale du 15 décembre 2020 en application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 et de l'Arrêté Royal n°4 du 9 avril 2020 ;

Considérant que la présence des délégués communaux et des délégués représentant d'autres associés de l'intercommunale est facultative ;

Considérant que les Conseils communaux ainsi que les Conseils d'administration des autres associés de l'intercommunale sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la délibération des Conseils communaux et des Conseils d'administration des autres associés de l'intercommunale HYGEA doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que si le Conseil communal ou le Conseil d'administration des autres associés de l'intercommunale ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la commune ou l'intercommunale associée ne sera représentée par aucun délégué lors de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale HYGEA pour le 14 décembre au plus tard afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Si le Conseil communal ou le Conseil d'administration de l'intercommunale associée souhaite être présent, il est recommandé que le Conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

- Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2020 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 10 novembre 2020, le Conseil d'administration a approuvé le document d'évaluation 2020 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant que les Conseillers communaux/provinciaux/CPAS/Zone de Secours Hainaut Centre associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2020 du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et L1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'intercommunale HYGEA – Mise en conformité par rapport aux dispositions du nouveau Code des Sociétés et des Associations ;

Considérant qu'en date du 10 novembre 2020, le Conseil d'administration a

approuvé les modifications statutaires relatives à la mise en conformité par rapport aux dispositions du nouveau Code des Sociétés et des Associations, telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;

Considérant que le projet de modification des statuts a été communiqué aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée générale.

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et interventions de Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Madame Véronique SGALLARI, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'être représenté par un délégué lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale HYGEA du 15 décembre 2020 conformément à la possibilité offerte par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Article 2 (point 1) : de ne pas approuver l'évaluation 2020 du Plan Stratégique HYGEA 2020-2022.

Article 3 (point 2) : de marquer son accord sur les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts HYGEA joint en annexe qui seront adressés à l'Autorité de Tutelle par l'intercommunale.

29) INTERCOMMUNALE - IDEA - Assemblée générale du 16 décembre 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu l'Arrêté Royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu le vade-mecum du 27 mai 2020 publié par le Gouvernement wallon relatif à la réunion des organes des pouvoirs locaux pendant la période de crise du coronavirus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Xavier DUPONT (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Charles CORBISIER (ENSEMBLE) et Alexandra SAUVAGE (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale IDEA ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 12 novembre 2020 ;

Considérant qu'exceptionnellement, en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDEA a fixé des modalités d'organisation particulières pour l'Assemblée générale du 16 décembre 2020 en application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 et de l'Arrêté Royal n°4 du 9 avril 2020 ;

Considérant que la présence des délégués communaux, provinciaux, des CPAS et des délégués représentant d'autres associés de l'intercommunale est facultative ;

Considérant que les Conseils communaux, provinciaux, des CPAS et de la Zone de secours Hainaut Centre sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la délibération des Conseils communaux, provinciaux, des CPAS et de la Zone de secours Hainaut Centre doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que si le Conseil communal, provincial, du CPAS ou de la Zone de secours Hainaut Centre ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la commune, la province, le CPAS ou la Zone de secours Hainaut Centre ne sera représenté par aucun délégué lors de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale pour le 15 décembre au plus tard afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Si le Conseil communal, provincial, du CPAS ou de la Zone de secours Hainaut Centre souhaite être présent, il est recommandé que le Conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par IDEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2020 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2020, le Conseil d'administration a approuvé le document d'évaluation 2020 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant que les Conseillers communaux/provinciaux/CPAS/Zone de Secours Hainaut Centre associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2020 du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et L1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'intercommunale IDEA – Mise en conformité par rapport aux dispositions du nouveau Code des Sociétés et des Associations ;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2020, le Conseil d'administration a approuvé les modifications statutaires relatives à la mise en conformité par rapport aux dispositions du nouveau Code des Sociétés et des Associations, telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;

Considérant que le projet de modification des statuts a été communiqué aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée générale ;

- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour portant sur la création de la société NEOVIA et la prise de participation d'IDEA dans cette société à concurrence de 10% ;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2020, le Conseil d'administration a décidé de porter devant l'Assemblée générale le projet de création de la société NEOVIA et la prise de participation d'IDEA dans cette société à concurrence de 10% ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEA du 16 décembre 2020 conformément à la possibilité offerte par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Article 2 (point 1) : d'approuver l'évaluation 2020 du Plan Stratégique IDEA 2020-2022.

Article 3 (point 2) : de marquer accord sur les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts IDEA joint en annexe qui seront adressés à l'Autorité de Tutelle par l'intercommunale.

Article 4 (point 3) : d'approuver la création de la société NEOVIA et la prise de participation d'IDEA dans cette société à concurrence de 10%.

30) INTERCOMMUNALE - ORES Assets - Assemblée générale du 17 décembre 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Vincent DIERICKX (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Valene DEPRETER (ENSEMBLE) et Romain DEBLANDRE-STIRMAN (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 par courriel daté du 13 novembre 2020 ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant l'Arrêté Royal du 9 avril 2020, modifié par l'Arrêté Royal du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant le Décret Wallon du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1^{er} octobre 2020 susvisé ;

Considérant qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : dans le contexte exceptionnel de pandémie de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2 : d'approuver aux majorités suivantes, le point unique inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

- Point unique – Plan stratégique – Evaluation annuelle.

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

31) INTERCOMMUNALE - Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW) - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 120 §2 de la Nouvelle Loi Communale relatif, entre autres, à la nomination des représentants du Conseil communal dans les intercommunales ;

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'en ce qui concerne le plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu le Décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du Parlement wallon, et en particulier les articles 18 à 26, 28, 31, 32, 34, 71, 73, 74 et 78, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Madame et Messieurs Michel MONFORT (VE), Arnaud GUERARD (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Sébastien DESCHAMPS (ENSEMBLE) et Bernard ROSSIGNOL (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale IPFBW ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2020 par courrier daté du 12 novembre 2020 ;

Considérant le contexte exceptionnel lié au COVID-19 et vu la nécessité de prendre des

mesures visant à limiter sa propagation, les dispositions particulières du Décret SPW du 1er octobre 2020 sont d'application ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la Commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à IPFBW de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret du SPW susvisé ;

Considérant qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie et conformément au Décret SPW du 1er octobre 2020 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'IPFBW du 15 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2 : d'approuver aux majorités suivantes, le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2020 de l'intercommunale IPFBW :

- Point 1 - Evaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022.

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

32) ASSOCIATION - Rapport d'évaluation 2020 de l'exécution du contrat de gestion de l'asbl Ecausports

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1234-1 §3 ;

Vu le contrat de gestion de l'asbl Ecausports approuvé par le Conseil communal en date du 5 mars 2018, et plus particulièrement son article 34 §2 ;

Vu la délibération de l'octroi de subvention approuvé par le Conseil communal en date du 20 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2020 établissant le rapport d'évaluation 2020 de l'exécution du contrat de gestion de l'asbl Ecausports ;

Considérant le rapport d'exécution du contrat de gestion (rapport d'activités) 2019 de l'asbl Ecausports ;

Après présentation de Monsieur Julien SLUYS, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation 2020 de l'exécution du contrat de gestion de l'asbl Ecausports.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'asbl Ecausports.

33) ASSOCIATION - Contrat de gestion - Ecausports asbl

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1234-1 §2 2° relatif à l'obligation pour la Commune de conclure un contrat de gestion avec l'asbl à laquelle elle accorde une ou des subvention(s) atteignant au minimum 50.000,00 € ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la Loi de 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973 - dite Pacte culturel - garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 instaurant un Code des Sociétés et des Associations (CSA) et portant des dispositions diverses, laquelle remplace la Loi du 27 juin 1921 portant sur les associations sans but lucratif et les associations internationales sans but lucratif ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2013 approuvant les statuts et le contrat de gestion de l'asbl Ecausports ;

Vu la délibération du Collège du 23 juin 2020 marquant son accord sur l'évaluation du contrat de gestion de l'asbl Ecausports pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il s'agit de matières relevant de l'intérêt communal et de besoins spécifiques d'intérêt public ne pouvant être satisfait de manière efficace par l'Administration communale ;

Considérant que cette association pourra poursuivre la réalisation de son but par tous les moyens et notamment :

- L'exploitation, l'administration et la gestion totale ou partielle des installations sportives communales existantes ou futures, mises à sa disposition suivant le contrat de gestion fixé par le Conseil communal ou créées à son initiative,
- L'organisation de réunions et de manifestations sportives,
- La location ou l'acquisition de tous meubles ou immeubles,
- La création et l'exploitation de revues, cafétérias et buvettes ;

Considérant la nécessité d'établir un contrat de gestion précisant la nature et l'étendue des tâches de l'association pour les exercices 2021 à 2023 ;

Après présentation de Monsieur Julien SLUYS, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le contrat de gestion 2021 à 2023 pour une durée de trois ans.

Article 2 : d'octroyer à l'asbl Ecausports des droits de jouissance des infrastructures sportives mises à sa disposition pour une durée de 11 ans (et ce afin d'obtenir la reconnaissance en tant que centre sportif local).

34) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ET D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES AU PROFIT DE L'ASBL ECAUSPORTS

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 ;

Vu le Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2020 approuvant le contrat de gestion de l'asbl Ecausports ;

Considérant la nécessité pour l'asbl Ecausports de détenir le droit de jouissance des infrastructures sportives qui composent le centre, dans le cadre du dossier de reconnaissance comme centre sportif local à introduire auprès de la Fédération Wallonie - Bruxelles ;

Considérant que la convention vise à octroyer à l'asbl Ecausports une utilisation exclusive du bâtiment pour une durée de 11 ans et un abandon de recours pour ce qui concerne l'assurance incendie ;

Considérant le projet de convention tel que repris ci-dessous ;

Après présentation de Monsieur Julien SLUYS, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la convention d'occupation du hall polyvalent sis rue de Sacueni, 1 à 7190 Ecaussinnes et des infrastructures sportives qui y sont liées, par l'asbl Ecausports, telle que reprise ci-dessous.

Article 2 : de charger le Collège communal de procéder à la signature de la convention.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ET D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES AU PROFIT DE L'ASBL ECAUSPORTS

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général faisant fonction, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune

et

L'asbl Ecausports, ayant son siège rue de Sacueni, 1 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Michel MONFORT, Président, d'autre part, ci-après dénommée l'ASBL.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Pour que l'ASBL puisse mettre en œuvre des activités répondant aux objectifs de son projet social, la Commune met gratuitement à la disposition de celle-ci :

- Hall Omnisports, rue de Sacueni, 1 à 7190 Ecaussinnes ;
- Terrain de mini-golf, rue de Sacueni, 1 à 7190 Ecaussinnes ;
- Terrain de Padel, rue de Sacueni, 1 à 7190 Ecaussinnes, lorsque que celui-ci sera construit ;
- Mobiliers de fitness extérieur, rue de Sacueni, 1 à 7190 Ecaussinnes ;
- Agora Space, place Cousin à 7190 Ecaussinnes ;
- Terrain de balle pelote, place de Marche-lez-Ecaussinnes à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes.

Le projet social est défini par les administrateurs de l'ASBL et la Commune.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente convention prend cours à partir de la date de sa signature par les deux

parties concernées. La durée de la convention est de 11 ans à partir de la date susvisée.

Article 3 : Charges, frais de fonctionnement et d'entretien

Les consommations de gaz, d'électricité, d'eau, de téléphone ainsi que les taxes et impositions relatives au bâtiment et aux infrastructures sportives sont à charge de l'ASBL. Les réparations locatives visées à l'article 1754 du Code civil ainsi que toutes impositions, taxes et déclarations relatives aux activités de l'ASBL sont à charge de l'ASBL.

L'ASBL devra user du bâtiment et des infrastructures sportives en bon père de famille et limiter les consommations énergétiques et autres frais à une utilisation normale du bien mis à disposition.

Article 4 : Etat des lieux

L'ASBL s'engage à gérer les lieux en bon père de famille, à utiliser le bâtiment pour mener des activités liées à son objet social.

Article 5 : Garanties et Assurances

La Commune a la responsabilité du bâtiment en matière de normes d'incendie et de sécurisation et prend en charge les dépenses nécessaires imposées en la matière (visite de pompiers, matériel obligatoire, extincteurs, enrouleurs, etc.).

La Commune est également responsable de la sécurisation du bâtiment. Un état des lieux sera effectué par les services communaux.

Le bâtiment utilisé est assuré par la Commune auprès de la compagnie ETHIAS. La Commune a contracté une assurance incendie avec un abandon de recours contre le locataire et occupant.

L'ASBL est responsable de l'assurance de ses biens et des activités organisées. Elle devra souscrire toutes les assurances nécessaires liées à son activité (accident du travail, assurance RC, etc.) ainsi qu'une assurance dommage pour le contenu.

Article 6 : Cession et sous-location

L'ASBL ne pourra céder ses droits ni sous-louer le bien sans l'accord de la Commune.

Article 7 : Respect du voisinage

L'ASBL est tenue de veiller au respect des normes relatives au calme et à la tranquillité publique en se conformant aux dispositions stipulées dans le Règlement général de police. La tranquillité du voisinage doit être respectée, particulièrement en cas d'occupations nocturnes.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, celles-ci peuvent, après mise en demeure, demander la résiliation de la convention moyennant un préavis de 2 mois.

Article 9 : Divers

La présente convention annule et remplace entre les mêmes parties toute convention qui lui est antérieure.

35) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Local du presbytère de Marche-lez-Ecaussinnes - Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik"

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la location du car communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention reçue de la Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik", en date des 4 septembre 2020 et 12 octobre 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part ci-après dénommée la Commune

et

L'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik", ayant son siège rue de Familleureux, 4 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Gontran HUYLENBROECK, Coordinateur, d'autre part, ci-après dénommée l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur un local situé dans l'ancien presbytère ainsi que la cave ayant un accès extérieur, sis rue Ferrer, 6 à Marche-lez-Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er janvier 2021 selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

AGENDA 2021

Durant l'année scolaire

L'organisateur occupera le local

Tous les lundis, de 14h00 à 20h00

Tous les mardis, de 14h00 à 20h00

Tous les mercredis, de 13h00 à 20h00

Tous les jeudis, de 14h00 à 20h00

Tous les vendredis, de 14h00 à 20h00

Tous les samedis, de 09h00 à 18h00

Durant les vacances scolaires

Pas d'occupation demandée en juillet

En août,

Tous les lundis, de 10h00 à 18h00

Tous les mardis, de 10h00 à 18h00

Tous les mercredis, de 10h00 à 18h00

Tous les jeudis, de 10h00 à 18h00

Tous les vendredis, de 10h00 à 18h00

Tous les samedis, de 09h00 à 18h00

Hormis les jours fériés et les jours où les locaux sont occupés par une activité communale (Cité d'Arts, par exemple).

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin

d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2021 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Pas de caution, en accord avec la décision du Conseil communal du 25 février 2019.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures. Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

36) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Local dans l'école communale du Sud - Les P'tits Crayons et Les Taille-crayons

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la location du car communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Monsieur Alain SARTIAUX en date du 26 octobre 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune

et

Monsieur Alain SARTIAUX, domicilié rue Saint-Roch, 31 à 7190 Ecaussinnes, pour Les P'tits Crayons et Les Taille-crayons, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur un local situé au 1^{er} étage de la « petite maison » de l'aile gauche (face au bâtiment) de l'école communale du Sud, sise rue Arthur Pouplier, 46-48 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2021 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

AGENDA pour 2021

Tous les mercredis de 16h00 à 21h00 :

- 06-13-20-27 janvier
- 03-10-24 février
- 03-10-17-24-31 mars
- 21-28 avril
- 05-12-19-26 mai
- 02-09-16-23-30 juin
- 01-08-15-22-29 septembre
- 06-13-20-27 octobre
- 10-17-24 novembre
- 01-08-15-22 décembre

Tous les samedis de 14h00 à 16h00 :

- 09-16-23-30 janvier
- 13-20-27 février
- 06-13-20-27 mars
- 03-17-24 avril
- 08-15-22 mai
- 05-12-19 juin
- 04-11-18 septembre

- 02-09-16-23-30 octobre
- 06-13-20-27 novembre
- 04-11-18 décembre
- Hormis les congés scolaires et les jours où les locaux doivent être occupés par des activités scolaires ou communales.

La convention est valable jusqu'au 31 décembre 2021 et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2021 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures. Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées

sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc, est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

37) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle - Asbl Ecausecours

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la location du car communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Monsieur Marcel NICAISE, en date du 14 octobre 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune
et

Monsieur Marcel NICAISE, domicilié rue de l'Avedelle, 54 à 7190 Ecaussinnes, pour l'asbl Ecausecours, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle, sis rue E. D. Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2021 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

AGENDA pour 2021

- 15 janvier, de 19h00 à 22h00
- 12 février, de 19h00 à 22h00
- 11 mars, de 19h00 à 22h00
- 14 avril, de 19h00 à 22h00
- 15 avril, de 19h00 à 22h00
- 13 mai, de 19h00 à 22h00
- 26 mai, de 19h00 à 22h00
- 17 juin, de 19h00 à 22h00
- 26 juin, de 09h00 à 16h00
- 24 juillet, de 09h00 à 16h00
- 16 septembre, de 19h00 à 22h00
- 23 septembre, de 19h00 à 22h00
- 14 octobre, de 19h00 à 22h00
- 18 novembre, de 19h00 à 22h00
- 16 décembre, de 08h00 à 22h00
- 17 décembre, de 08h00 à 22h00

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2021 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures. Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

38) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Foyer culturel de l'Avedelle - Patro Sainte-Maria Goretti

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la location du car communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par le Patro Sainte-Maria Goretti reçue en date du 19 septembre 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune

et

Madame Coline DEVOS, domiciliée rue Joseph Wauters, 6 à 7190 Ecaussinnes, pour le Patro Sainte-Maria Goretti, d'autre part, ci-après dénommée l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle, sis rue E. D. Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er janvier 2020 et selon l'horaire ci-joint en annexe (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

AGENDA pour 2021

- Samedi 23 janvier, de 13h00 à 17h30 : animations des enfants
- Samedi 06 - 27 février, de 13h00 à 17h30 : animations des enfants
- Samedi 13 mars, de 13h00 à 17h30 : animation des enfants
- Samedi 17 avril, de 13h00 à 17h30 : animations des enfants
- Samedi 01 mai, de 13h00 à 17h30 : animations des enfants
- Samedi 18 septembre, de 13h00 à 17h30 : animations des enfants
- Samedi 02 - 23 octobre, de 13h00 à 17h30 : animations des enfants
- Samedi 13 novembre, de 13h00 à 17h30 : animations des enfants
- Samedi 04 décembre, de 13h00 à 21h00 : animations des enfants
- Samedi 18 décembre, de 13h00 à 21h00 : animations des enfants

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2021 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel

mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures. Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

39) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Foyer culturel de l'Avedelle - Club de philatélie écaussinnois

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la location du car communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Monsieur Roger PELLETIER, en date du 14 septembre 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part ci-après dénommée la Commune
et

Monsieur Roger PELLETIER, domicilié rue Saint-Roch, 4 à 7190 Ecaussinnes, pour le club de philatélie écaussinnois, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle, sis rue E. D. Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2021 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

AGENDA pour 2021

Les réunions se déroulent de 18h00 à 20h00

- 12 janvier
- 09 février
- 09 mars
- 13 avril
- 11 mai
- 08 juin
- 14 septembre
- 12 octobre
- 09 novembre
- 14 décembre

Hormis les jours où les locaux sont occupés par une activité communale.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de

l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2021 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures. Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et

ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

40) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle - Club de danse de salon

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la location du car communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Madame Geneviève EVRARD, en date du 14 septembre 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignées

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune
et

Madame Geneviève EVRARD, domiciliée rue des Stations, 18 à 7191 Ecaussinnes, pour le Club de danse de salon, ci-après dénommée l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle sis rue E. D. Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2021 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

AGENDA pour 2021

- 04-11-18 janvier de 14h00 à 17h00
- 25 janvier de 11h00 à 19h00
- 01-08-15-22 février de 14h00 à 17h00
- 01-08-15-22-29 mars de 14h00 à 17h00
- 12-19-26 avril de 14h00 à 17h00
- 03-10-17-31 mai de 14h00 à 17h00
- 07-14-21 juin de 14h00 à 17h00
- 28 juin de 14h00 à 22h00
- 06-13-20 septembre de 14h00 à 17h00
- 04-11-18-25 octobre de 14h00 à 17h00
- 08-15-22-29 novembre de 14h00 à 17h00
- 06-13-20 décembre de 14h00 à 17h00

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2021 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures. Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux

sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

41) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Local dans l'école communale du Sud - Asbl Duma

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la location du car communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Monsieur Christian DUMEUNIER, Président, reçu en date du 14 octobre 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune
et

Monsieur Christian DUMEUNIER, domicilié rue Delval, 6/B1 à 7190 Ecaussinnes, pour asbl Duma, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le premier et le deuxième étage, la cuisine et la première pièce du rez-de-chaussée (partage avec l'ALE), les caves sauf celles occupées par le Comité de Parents, et le WC extérieur de l'ancienne conciergerie de l'école du Sud, sis rue Arthur Pouplier, 46-48 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2021 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant accord du Collège communal).

AGENDA pour 2021

- Les lundis de 13h30 à 17h00 (études et conférences)
- Les mardis de 13h30 à 21h00 (ateliers)
- Les mercredis de 15h30 à 18h00 (études et conférences)
- Les jeudis de 13h30 à 20h30 (stages croquis suivant modèle et gravures)
- Les vendredis de 13h15 à 21h00 (ateliers peinture et sculpture)
- Les samedis de 10h00 à 18h30 (ateliers)

Expositions :

- Du 12 février au 21 février
- Du 24 avril au 02 mai
- Du 7 août au 22 août
- Du 18 septembre au 24 septembre
- Les 25 septembre et 26 septembre
- Du 6 décembre au 19 décembre

L'occupation de la cuisine et de la première pièce du rez-de-chaussée est commune pour l'ALE et l'asbl Duma, hormis les jours où l'ALE doit pouvoir disposer entièrement des locaux.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2021 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures. Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

42) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle - Le club de mouche l'éphémère

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la location du car communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Monsieur Gérard MOULIN en date du 8 octobre 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune

et

Monsieur Gérard MOULIN, domicilié avenue de la Déportation, 9 à 7190 Ecaussinnes, pour le club de mouche l'Ephémère, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle, sis rue E. D. Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2021 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

AGENDA pour 2021

Les lundis de 19h00 à 22h00 :

- 11 - 25 janvier
- 08 - 22 février
- 08 - 22 mars
- 12 - 26 avril
- 10 mai
- 14 - 28 juin
- 13 - 27 septembre
- 11 - 25 octobre
- 08 - 22 novembre
- 13 - 27 décembre

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2021 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures. Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

43) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle et le préau de droite de l'école communale du Sud - La Ligue des Familles

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la location du car communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Madame Christine ARNOULD, en date du 13 octobre 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune
et

Madame Christine ARNOULD, domiciliée rue de Restaumont, 8 à 7190 Ecaussinnes, pour la Ligue des Familles, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle sis rue E. D. Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes, ainsi que le préau de droite de l'école communale du Sud, sise rue Arthur Pouplier, 46-48 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2021 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

AGENDA pour 2021

Foyer culturel de l'Avedelle

- 23 janvier, de 18h30 à 23h00, souper d'hiver
- 7 février, de 12h00 à 18h00, goûter chandeleur
- 2 mai, de 8h00 à 14h00, bourse aux plantes
- 5 septembre, de 10h00 à 17h00, bourse aux recettes

Ecole communale du Sud

- 7 mars, de 08h00 à 14h00, vide dressing
- 28 mars, de 8h00 à 14h00, foire aux jouets
- 10 octobre, de 08h00 à 14h00, vide dressing
- 11 novembre, de 8h00 à 14h00, foire aux jouets

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une « Assurance Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments

fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2021 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures. Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

44) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Ecole Odénat Bouton - Le petit conservatoire des doigts d'or

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la location du car communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Monsieur Claude PATERNOTTE en date du 4 septembre 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une ci-après dénommée la Commune

et

Monsieur Claude PATERNOTTE, domicilié rue Docteur Bureau, 1 à 7190 Ecaussinnes, pour Le petit conservatoire des doigts d'or, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur la salle de gymnastique des primaires ainsi que le réfectoire et les vestiaires de l'école Odénat Bouton sise rue Docteur Bureau à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er janvier 2021 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal)

AGENDA pour 2021

Durant la période scolaire :

- Les samedis de 08h00 à 13h00 dans la salle de gymnastique des primaires
- Les samedis de 08h00 à 13h00 dans le réfectoire des primaires
- Les dimanches, de 09h00 à 12h00, dans la salle de gymnastique des primaires

Durant les congés scolaires :

L'accès au bâtiment sera réglementé sur base de l'agenda des stages établi par le Collège communal pour les différents groupements et associations.

Hormis les jours où les locaux sont occupés par une activité scolaire ou communale.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents

survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur reste sous la surveillance et la responsabilité exclusives de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel ne peut être en aucun cas imputée à la Commune, à l'école ou à tout autre groupement occupant le bâtiment. Le matériel restant sur place est : un piano dans la salle de gymnastique et un piano + un orgue dans le vestiaire et uniquement.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2020 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures. Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

45) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle - Asbl L'Histoire d'un rêve

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la location du car communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Monsieur Agatino STURIALE, en date du 13 octobre 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune
et

Monsieur Agatino STURIALE, Administrateur, domicilié impasse de la Tourette, 5 à 7190 Ecaussinnes, pour l'asbl L'histoire d'un rêve, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle, sis rue E. D. Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er janvier 2021 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

AGENDA pour 2021

- 17 janvier, de 09h00 à 18h00
- 28 février, de 09h00 à 18h00
- 14 mars, de 09h00 à 18h00
- 18 avril, de 09h00 à 18h00
- 09 mai, de 09h00 à 18h00
- 06 juin, de 09h00 à 18h00
- 19 septembre, de 09h00 à 18h00
- 10 octobre, de 09h00 à 18h00
- 14 novembre, de 09h00 à 18h00
- 12 décembre, de 09h00 à 18h00

La convention est valable jusque fin 2021. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2021 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures. Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au

respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

46) REGLEMENT GENERAL DE POLICE - Règlement spécifique relatif à la collecte des déchets ménagers

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 (MB du 24 avril 2007) modifiant le Décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;

Vu le Décret du 23 juin 2016 (MB du 8 juillet 2016) modifiant l'article 21 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu la Circulaire relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouverneur wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu la délibération du 27 décembre 2006 par laquelle le Conseil communal se dessaisit notamment de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'intercommunale IDEA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016, et ses modifications ultérieures des 26 juin 2017, 6 mars 2017, 29 octobre 2018, et 23 septembre 2019, approuvant les modifications du Règlement Général de Police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 juin 2020 relative à la présentation de la

future méthodologie de collecte des déchets par Monsieur Jacques DE MOORTEL, Directeur général de l'intercommunale HYGEA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2020 acceptant les nouvelles modalités pratiques de la collecte des déchets ;

Considérant les statuts de l'intercommunale Hygea ;

Considérant que la Commune réalise via l'intercommunale Hygea une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

Considérant le courrier adressé, en date du 5 octobre 2020, par l'intercommunale HYGEA relatif à la proposition de Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes concernant la collecte des déchets ménagers ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le Règlement Général de Police pour Ecaussinnes et approuver le Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes relatif à la collecte des déchets ménagers ;

Considérant qu'il importe de porter les nouvelles mesures de collecte des déchets à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, par à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le Règlement Général de Police, coordonné des communes de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx, Soignies, dont le texte adapté est repris ci-après :

"...

Section 3. De l'enlèvement des immondices

Sous-section 1. Définitions

Article 104. Ordures ménagères

Pour application du présent règlement, on entend par ordures ménagères tous les déchets provenant de l'activité usuelle d'un ménage dans le cadre de sa vie privée à l'exclusion des produits dangereux et toxiques, des déchets encombrants.

Pour Ecaussinnes : cet article est abrogé et remplacé par le Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes relatif à la collecte des déchets ménagers voté en date du 30.11.2020 par le Conseil communal d'Ecaussinnes.

Article 105. Objets encombrants

Pour application du présent règlement, on entend par objets encombrants tous les déchets provenant de l'activité usuelle d'un ménage dans le cadre de sa vie privée qui, en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur poids, ne peuvent être présentés à l'enlèvement dans le récipient habituel destiné au ramassage des ordures ménagères et ne faisant pas l'objet d'une collecte sélective, tels que les vieux meubles, matelas, fonds de grenier généralement quelconques.

Pour Ecaussinnes : cet article est abrogé et remplacé par le Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes relatif à la collecte des déchets ménagers voté en date du 30.11.2020 par le Conseil communal d'Ecaussinnes.

Article 106. Verre

Pour application du présent règlement, on entend par verre tous les objets en verre débarrassés de leurs couvercles, bouchons, emballages et enveloppes. Ne sont notamment pas considérés comme du verre, les objets réfractaires, le verre armé, le cristal, le verre opale, le verre de glace, les vitres de voitures, le plexiglas, les lampes à

incandescence, les lampes TL, les pierres, le carrelage, la porcelaine, la faïence, etc.

Pour Ecaussinnes : cet article est abrogé et remplacé par le Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes relatif à la collecte des déchets ménagers voté en date du 30.11.2020 par le Conseil communal d'Ecaussinnes.

Article 107. Papiers et cartons

Pour application du présent règlement, on entend par papiers et cartons tous les journaux et périodiques, les imprimés publicitaires, les revues, le papier à écrire, le papier à copier, le papier d'ordinateur et les livres provenant de l'activité usuelle d'un ménage dans le cadre de sa vie privée, les cartons et cartonnettes propres d'emballage, à l'exception notamment des papiers ou cartons huilés, du papier carbone, du papier souillé, des objets en papier comportant des matières plastiques ou d'autres matériaux, des cartes munies de piste magnétique, du papier peint, des sacs de ciment, etc.

Pour Ecaussinnes : cet article est abrogé et remplacé par le Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes relatif à la collecte des déchets ménagers voté en date du 30.11.2020 par le Conseil communal d'Ecaussinnes.

Article 108. Emballages en plastique, métal et cartons de boisson (PMC)

Pour application du présent règlement, on entend par emballages en plastique, métal et cartons de boisson, dénommés ci-avant et ci-après PMC:

- les bouteilles et flacons plastiques de boissons, de détergents, de produits de soins, etc. ;
- les cannettes métalliques, les boîtes de conserve, les couvercles et les bouchons filetés métalliques des bouteilles et bocaux, les aérosols cosmétiques et alimentaires, les barquettes et ravers en aluminium ;
- les cartons de boisson, de soupe, de crème, etc. (Tetrapak).

Pour Ecaussinnes : cet article est abrogé et remplacé par le Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes relatif à la collecte des déchets ménagers voté en date du 30.11.2020 par le Conseil communal d'Ecaussinnes.

Article 109. Déchets verts

Pour application du présent règlement, on entend par déchets verts tous déchets résultant de l'entretien d'un jardin tel que tonte de pelouse, taille de haie, feuilles, résidus d'égavage et de culture maraîchère, etc. Seuls certains de ces déchets sont acceptés aux parcs conteneurs.

Pour Ecaussinnes : cet article est abrogé et remplacé par le Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes relatif à la collecte des déchets ménagers voté en date du 30.11.2020 par le Conseil communal d'Ecaussinnes.

Article 110. Déchets d'équipements électriques et électroniques (dénommés DEEE)

Pour application du présent règlement, on entend par déchets d'équipements électriques et électroniques, tous déchets provenant de l'activité usuelle d'un ménage dans le cadre de sa vie privée et qui fonctionnent sur base d'un système de prise électrique ou de batterie (piles). Ils comprennent les gros et petits électroménagers, le matériel informatique, vidéo et audio, tels que frigo, congélateur, aspirateur, appareil portable, réveil, moteur, photocopieur, etc.

Pour Ecaussinnes : cet article est abrogé et remplacé par le Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes relatif à la collecte des déchets ménagers voté en date du 30.11.2020 par le Conseil communal d'Ecaussinnes.

Article 111. Déchets inertes

Pour application du présent règlement, on entend par déchets inertes, tout déchet résultant de travaux de construction ou de démolition tels que les morceaux de briques, la pierraille pure, les blocs de béton, le ciment durci, le plâtre, les plaques de plâtre, les tuiles, à l'exclusion des matériaux contenant de l'asbeste-ciment.

Pour Ecaussinnes : cet article est abrogé et remplacé par le Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes relatif à la collecte des déchets ménagers voté en date du 30.11.2020 par le Conseil communal d'Ecaussinnes.

Article 112. Vêtements et textiles

Pour application du présent règlement, on entend par vêtements et textiles, les vêtements et tissus en bon état, les vêtements usagés et propres, les vestes en cuir, les chaussures liées par paires, les sacs à main, les couvertures, draps et couvre-lits pour autant que tous ces articles soient propres.

Pour Ecaussinnes : cet article est abrogé et remplacé par le Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes relatif à la collecte des déchets ménagers voté en date du 30.11.2020 par le Conseil communal d'Ecaussinnes.

Sous-section 3. Collectes

Article 115. Fréquence et calendrier des ramassages

Les fréquences des jours de ramassage des ordures ménagères ordinaires, objets encombrants, des PMC et des papiers cartons sont fixées par la commune en accord avec l'organisme chargé de la collecte.

Le calendrier des différentes collectes sera communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant toutes-boîtes ou sous toute autre forme que la commune jugerait opportune.

Fréquence et calendrier des ramassages pour Ecaussinnes

Les fréquences des jours de ramassage des déchets organiques, déchets résiduels, des PMC et des papiers cartons sont fixées par la commune en accord avec l'organisme chargé de la collecte.

Le calendrier des différentes collectes sera communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant toutes-boîtes ou sous toute autre forme que la commune jugerait opportune.

Pour Ecaussinnes : cet article est abrogé et remplacé par le Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes relatif à la collecte des déchets ménagers voté en date du 30.11.2020 par le Conseil communal d'Ecaussinnes.

Article 116. Mise à disposition des déchets

Le dépôt doit se faire devant l'immeuble occupé, à l'alignement des propriétés de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visible de la rue. Le dépôt doit se faire avant 6h00 le jour fixé pour la collecte et il ne peut être effectué la veille avant 18 heures.

Pour la commune d'Ecaussinnes :

Les conteneurs doivent être rentrés au plus tard à 22 h le jour de la collecte.

En aucun cas, le dépôt ne pourra se faire:

- devant la propriété voisine;
- au pied des arbres d'alignement;
- autour du mobilier urbain et des bulles à verres.

Dans le cas où l'immeuble n'est pas accessible par une voie carrossable pour raison de travaux ou pour toute autre raison ne permettant pas le ramassage, le dépôt doit obligatoirement être effectué. Pour la commune d'Ecaussinnes à l'angle de la voie carrossable la plus proche, et de manière à ne pas gêner les riverains immédiats, ainsi que la circulation des piétons et des véhicules.

En cas d'épandage des déchets sur la voie publique, le ramassage des déchets sera effectué par:

- le riverain concerné, si le contenu se trouve sur le trottoir;
- l'organisme chargé de la collecte des immondices si le contenu est répandu, même partiellement, sur la voirie.

Pour Ecaussinnes : cet article est abrogé et remplacé par le Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes relatif à la collecte des déchets ménagers voté en date du 30.11.2020 par le Conseil communal d'Ecaussinnes.

Article 117.

Les ordures ménagères doivent être rassemblées dans les récipients prévus par la commune. Le poids du sac ne peut excéder 15 kilos. Les sacs doivent être ficelés à la gorge afin de permettre une préhension aisée et d'éviter toute chute de déchets sur le domaine public lors de l'enlèvement.

Les récipients prévus seront exclusivement mis à la disposition du public dans les points de vente agréés par l'organisme chargé de la collecte des immondices par le Conseil communal.

Le récipient ne pourra contenir des déchets susceptibles de blesser le personnel de manutention. Les objets coupants et pointus seront emballés spécialement avant d'être incorporés aux ordures ménagères ordinaires.

À l'exception du personnel qualifié dans l'exercice de ses fonctions, il est interdit :

- d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie ;
- d'en vider le contenu ;
- d'en retirer et/ou d'en explorer une partie du contenu.

Pour Ecaussinnes : cet article est abrogé et remplacé par le Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes relatif à la collecte des déchets ménagers voté en date du 30.11.2020 par le Conseil communal d'Ecaussinnes.

Article 118. Enlèvement spécifique

L'enlèvement spécifique des déchets des commerçants effectué par l'organisme chargé de la collecte par le Conseil Communal ou par une firme privée ne pourra avoir lieu que les jours déterminés par le Bourgmestre s'il les a déterminés.

Pour Ecaussinnes : cet article est abrogé et remplacé par le Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes relatif à la collecte des déchets ménagers voté en date du 30.11.2020 par le Conseil communal d'Ecaussinnes.

Article 119. Apport de la fraction recyclable au parc à conteneurs

Les producteurs de déchets ménagers assimilés n'ont accès au parc à conteneurs que pour y déposer les matières recyclables.

Pour Ecaussinnes : cet article est abrogé et remplacé par le Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes relatif à la collecte des déchets ménagers voté en date du 30.11.2020 par le Conseil communal d'Ecaussinnes.

Article 120.

Les habitants de la commune peuvent se débarrasser de leurs objets encombrants dans les parcs à conteneurs et/ou lors des collectes à domicile effectuées le long des voies publiques où la collecte est organisée et/ou par des services communaux ou intercommunaux ou une société privée.

Les encombrants ménagers ne pourront dépasser le volume d'un m³ par ménage.

En cas de déménagement ou d'un volume important d'encombrant à évacuer, il y a lieu de prendre préalablement contact avec l'organisme chargé de la collecte pour que les dispositions nécessaires soient prises.

A cet effet, les habitants sont tenus de veiller au respect des dispositions arrêtées par l'organisme en charge de la collecte des encombrants.

Pour Ecaussinnes : cet article est abrogé et remplacé par le Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes relatif à la collecte des déchets ménagers voté en date du 30.11.2020 par le Conseil communal d'Ecaussinnes.

Article 121.

Les habitants de la commune se débarrasseront du verre creux (bouteilles, bocaux, etc.) exclusivement dans les bulles installées à cet effet à différents endroits de la commune et dans les parcs à conteneurs et ce, dans le respect des dispositions arrêtées par l'organisme en charge de la gestion des bulles et des parcs à conteneurs

Il est interdit de déposer du verre dans les bulles à verre entre 22.00 et 07.00 heures.

Pour Ecaussinnes : cet article est abrogé et remplacé par le Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes relatif à la collecte des déchets ménagers voté en date du 30.11.2020 par le Conseil communal d'Ecaussinnes.

Article 122.

Les habitants de la commune peuvent se débarrasser de leurs papiers et cartons lors des collectes à domicile et/ou dans les parcs à conteneurs selon les modalités prévues ci-après.

Les papiers cartons ne pourront être présentés à l'enlèvement avec les ordures ménagères ordinaires, les objets encombrants ou lors de tout ramassage sélectif autre que celui décrit dans la présente section.

Lors de la collecte à domicile, les papiers et cartons seront présentés à l'enlèvement sélectif à l'aide d'une corde en fibre naturelle ou emballés dans des boîtes en carton. Le poids d'un paquet n'excédera pas 10 kilos.

Pour Ecaussinnes : cet article est abrogé et remplacé par le Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes relatif à la collecte des déchets ménagers voté en date du 30.11.2020 par le Conseil communal d'Ecaussinnes.

Article 123.

Les habitants de la commune peuvent se débarrasser de leurs PMC lors des collectes à domicile et/ou dans les parcs à conteneurs selon les modalités définies par l'Article 124 et les articles suivants du présent règlement.

Les déchets PMC ne pourront être présentés à l'enlèvement des ordures ménagères ordinaires, les objets encombrants ou lors de toute collecte sélective autre que celle décrite dans la présente section.

Pour la collecte à domicile, les sacs prévus seront exclusivement mis à la disposition du

public dans les points de vente agréés par l'organisme chargé de collecte des immondices par le Conseil Communal.

Pour la collecte à domicile, les différentes fractions des déchets PMC peuvent être présentées ensemble dans les récipients prévus à cet effet.

Les PMC sont présentés vides et rincés.

Pour Ecaussinnes : cet article est abrogé et remplacé par le Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes relatif à la collecte des déchets ménagers voté en date du 30.11.2020 par le Conseil communal d'Ecaussinnes.

Article 124. Du parc à conteneurs

Un parc à conteneurs est un site surveillé où divers conteneurs permettent le tri sélectif des déchets en vue de leur valorisation.

Pour Ecaussinnes : cet article est abrogé et remplacé par le Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes relatif à la collecte des déchets ménagers voté en date du 30.11.2020 par le Conseil communal d'Ecaussinnes.

Article 125.

Les parcs à conteneurs seront accessibles aux jours et heures, par l'intercommunale chargée de la collecte et du tri des déchets.

Pour Ecaussinnes : cet article est abrogé et remplacé par le Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes relatif à la collecte des déchets ménagers voté en date du 30.11.2020 par le Conseil communal d'Ecaussinnes.

Article 126.

Les utilisateurs doivent strictement se conformer aux instructions des surveillants qui seront sur place. Ils justifieront de leur identité chaque fois qu'ils y seront invités.

Pour Ecaussinnes : cet article est abrogé et remplacé par le Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes relatif à la collecte des déchets ménagers voté en date du 30.11.2020 par le Conseil communal d'Ecaussinnes.

Article 127.

Les déchets ne pourront être déposés dans le conteneur, récipient ou local d'entreposage prévu à cet effet et pourvu d'une inscription claire qu'avec l'approbation du surveillant présent et moyennant le respect des règlements en vigueur pour la gestion du parc.

Pour Ecaussinnes : cet article est abrogé et remplacé par le Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes relatif à la collecte des déchets ménagers voté en date du 30.11.2020 par le Conseil communal d'Ecaussinnes.

Article 128.

Pour les déchets d'emballages de produits dangereux issus de l'activité des agriculteurs et des entreprises agricoles et horticoles, les intéressés sont tenus de remettre ces déchets dans les points de collecte prévus à cet effet et instaurés dans le cadre de l'obligation de reprise instituée par la réglementation de la Région wallonne.

Pour Ecaussinnes : cet article est abrogé et remplacé par le Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes relatif à la collecte des déchets ménagers voté en date du 30.11.2020 par le Conseil communal d'Ecaussinnes.

Article 129.

Pour les déchets issus des activités de soins exercées par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile, les intéressés sont tenus d'utiliser un centre de regroupement ou les services d'un collecteur agréé pour ce type de déchets, conformément à la réglementation de la Région wallonne.

Pour Ecaussinnes : cet article est abrogé et remplacé par le Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes relatif à la collecte des déchets ménagers voté en date du 30.11.2020 par le Conseil communal d'Ecaussinnes.

..."

Article 2 : que lesdites modifications du Règlement Général de Police, entrant en vigueur le 1er janvier 2021 (excepté pour la collecte des papiers/cartons en conteneurs qui entrera en vigueur le 12 avril 2021), abrogeront les dispositions antérieurement adoptées en cette matière.

Article 3 : d'approuver le Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes relatif à la collecte des déchets ménagers comme repris ci-dessous.

Article 4 : que le Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes relatif à la collecte des déchets ménagers entrera en vigueur le 1er janvier 2021 (excepté pour la collecte des papiers/cartons en conteneurs qui entrera en vigueur le 12 avril 2021).

Article 5 : que cette délibération sera transmise à :

- Monsieur Philippe HARDENNE, Secrétaire du Collège et du Conseil de Police ;
- Monsieur Bernard BASTIEN, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps de la Zone de Police Haute Senne ;
- Monsieur Frédéric STAFF, Responsable au service Proximité Ecaussinnes à la Zone de police Haute Senne ;
- Collège provincial de la province de Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 Mons ;
- Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Mons, rue de Nimy, 35 à 7000 Mons ;
- Greffe du Tribunal de Police de Mons, rue de Nimy, 28 à 7000 Mons ;
- Département du Sol et des Déchets ;
- Trois autres communes associées : Soignies, Le Roeulx et Braine-le-Comte ;
- L'intercommunale Hygea.

Article 6 : les présents règlements seront publiés par voie d'affiche conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes relatif à la collecte des déchets ménagers

Article 1

Le présent règlement spécifique remplace les articles 104 à 112 Quater et de 115 à 129 du Règlement général de Police.

Article 2 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° Décret : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° Catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° Déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

4° Déchets ménagers assimilés :

1. les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant des petits commerces (y compris les artisans), des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce y compris les homes,

pensionnats, écoles et casernes) ;

2. les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets de cuisine, les déchets des locaux administratifs, les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins ;

5° Déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

1. papiers - cartons : journaux, revues, cartons, ... ;

2. PMC : bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons ; voire P+MC selon les modalités applicables par l'organisme de gestion des déchets ;

3. Organiques : déchets de cuisine (restes de repas y compris les os, marcs de café, sachets de thé, épluchures de fruits et de légumes, coquilles d'œufs, de noix, de crustacés, les aliments périmés sans emballages ...), papiers-cartons souillés (essuietout, mouchoirs, serviettes et nappes, cartons à tartes, à pizza ...), litières biodégradables pour animaux, petits déchets verts (fleurs fanées, déchets végétaux du jardin, pelouse ...)

6° Déchets résiduels : les déchets ménagers et assimilés autres que ceux visés au 5° et au 8° ;

7° Déchets visés par une collecte spécifique via les parcs à conteneurs : les déchets ménagers et assimilés ménagers qui, après tri à la source, consistent en : voir annexe 1 du Règlement général des Recyparcs Hygea pour les usagers ;

8° Déchets visés par une collecte spécifique via les sites de bulles à verre aériennes ou enterrées : les déchets ménagers et assimilés ménagers qui, après tri à la source, consistent en : verres : bouteilles, flacons et bocaux de couleur ou incolores en verre transparent...

8°bis Déchets visés par une collecte spécifique via les points d'apports volontaires (PAV) : les déchets ménagers et assimilés ménagers qui consistent notamment en Déchets Organiques ou en Déchets Résiduels voire d'autres déchets selon les modalités applicable par l'organisme de gestion des déchets ;

9° Déchets visés par une collecte spécifique via les bulles à textiles : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en : vêtements, chaussures... Il s'agit ici des vêtements et tissus en bon état, des vêtements usagés même déchirés, des vêtements en cuir, des chaussures liées par paires, des sacs à main et des couvertures, draps et couvre-lits. Ne sont pas concernés les produits précédents souillés, les déchets de couture, les matelas et les oreillers ;

10° Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés : collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes ;

11° Collecte spécifique de déchets : collecte en porte-à-porte de déchets triés sélectivement et non visés par la collecte périodique des déchets ;

12° Organisme de gestion des déchets : La Ville et/ou l'association de Communes qui a été mandatée par la Ville (Hygea) et/ou tout organisme habilité qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets et /ou des collectes spécifiques ;

13° Contenant de collecte :

1. Pour les Résiduels : Le sac d'une contenance de 25l ou 50l portant la mention Hygea et dont la couleur, les règles de tri, le prix, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets ;

2. Pour les Déchets organiques : Le sac de couleur verte d'une contenance de 20l portant la mention Hygea et dont les règles de tri, le prix, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets ;

3. Pour les PMC ou P+MC : Le sac de couleur bleue d'une contenance de 60l portant la mention Hygea et dont les règles de tri, le prix, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets ;

4. Pour les Papiers-cartons : Le conteneur normalisé de couleur grise couvercle jaune d'une contenance de 140l ou 240l portant la mention Hygea et dont les critères et mode de distribution sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets ;

14° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

Article 3 – Collecte périodique des déchets ménagers résiduels

3.1 Objet de la collecte

L'organisme de gestion des déchets organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

3.2 Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par l'organisme de gestion des déchets, les déchets suivants :

1. les déchets dangereux,
 - conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
 - conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté susvisé, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;
2. les déchets provenant des grandes surfaces ;
3. les déchets ménagers assimilés autres que ceux visés à l'article 2 ;
4. les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
5. les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

3.3 Pouvoir du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la commune

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le constat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions prévues à l'article 278 du Règlement général de Police.

3.4 Conditionnement

Les déchets ménagers sont impérativement placés à l'intérieur des contenants tels que définis à l'article 2, 13° 1. Ces contenants sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. Le poids de chaque contenant soulevé manuellement ne peut excéder 13 kg.

3.5 Lieux et horaire de collecte

§1. Les déchets sont déposés dans des contenants conformes aux prescriptions de l'article 3.4 et placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

§2. Au jour de collecte fixé par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard à 05h30 (sauf avis du gestionnaire des déchets) et au plus tôt la veille au soir à partir de 17h, les riverains déposent leurs contenants de collecte devant leur habitation respective, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs sacs dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§3. Les contenants déposés conformément aux dispositions du présent règlement sont enlevés une fois toutes les deux semaines par les services de collecte. Les différentes modalités de collecte sont fixées par le collège des Bourgmestre et Echevins.

§4. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'organisme de gestion des déchets.

§5. Le cas échéant, les contenants de collecte doivent être rentrés le jour même de la collecte à 20h au plus tard quand celle-ci a lieu le matin. Si la collecte a lieu le soir alors les contenants seront rentrés au plus tard le lendemain à 8h.

§6. Après enlèvement des déchets, le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§7. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, ...), le ramassage n'a pas été effectué, les contenants de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard quand celle-ci a lieu le matin. Si la collecte a lieu le soir alors les contenants seront rentrés au plus tard le lendemain à 8h.

3.6 Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collecte. Dans ce cas, les déposants sont tenus de rentrer leurs contenants.

3.7 Taxe

La collecte périodique fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil Communal.

Article 4 – Collectes sélectives en porte à porte

4.1 Objet de la collecte

L'organisme de gestion des déchets organise des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets énumérés à l'article 2, 5° du présent règlement.

4.2 Modalités générales des collectes sélectives

§1er. Les déchets visés par les collectes sélectives organisées de manière systématique sont : les organiques, les PMC et les papiers-cartons.

§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§3. Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées à l'article 3.5 §§2,4,5,6,7.

§4. Les dispositions de l'article 3.6 sont d'application.

4.3 Modalités spécifiques pour la collecte des organiques

§1. Les organiques triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les contenants de collecte définis à l'article 2,13° 2.

§2. Les contenants déposés conformément aux dispositions du présent règlement sont enlevés une fois par semaine par les services de collecte.

4.4 Modalités spécifiques pour la collecte des papiers-cartons

§1. Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion des déchets doivent être placés dans les conteneurs définis à l'article 2,13°4 de manière à ne pas se disperser sur la voie publique.

Ces conteneurs doivent être rentrés le jour même de la collecte à 20h au plus tard quand celle-ci a lieu le matin. Si la collecte a lieu le soir, les conteneurs seront rentrés au plus tard le lendemain à 8h.

§2. Les contenants déposés conformément aux dispositions du présent règlement sont enlevés une fois toutes les quatre semaines par les services de collecte.

4.5 Modalités spécifiques pour la collecte des PMC ou des P+MC

§1. Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les contenants de collecte définis à l'article 2,13° 3.

§2. Les contenants déposés conformément aux dispositions du présent règlement sont enlevés une fois toutes les deux semaines par les services de collecte.

4.6 Taxe

La collecte spécifique en porte-à-porte fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le conseil communal.

4.7 Redevance pour les collectes spécifiques sur demande et les collectes spécifiques en un endroit précis

Ces collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu du règlement redevance adopté par le Conseil Communal.

Article 5 – Responsabilité pour dommages causés par des contenants mis à la collecte

Les utilisateurs du contenant de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le contenant est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du contenant laissé en place par les services de collecte lorsque ledit contenant n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des contenants pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 6 – Points spécifiques de collecte

6.1 Recyparc

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à ce règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenu sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

6.2 Bulles à verre

S'il s'agit de déchets ménagers de verre, ils peuvent également être déversés dans une bulle à verre à l'exception : des vitres et miroirs, des vitres de voitures, du verre armé, des ampoules et tubes néon, des bouteilles et cruches en grès ou en terre cuite, de la porcelaine, de la faïence, du Pyrex, de l'opaline et du cristal et de tout autre objet repris dans la liste de l'Intercommunale.

Les commerçants, sociétés commerciales, artisanales et/ou industrielles doivent s'adresser à une société de collecte de déchets.

Le verre ne pourra être présenté à l'enlèvement avec les ordures ménagères ordinaires ou lors de tout ramassage sélectif autre que celui décrit dans la présente section.

Le verre sera déposé dans les conteneurs à verre appropriés correspondant à sa couleur. Le verre plat, le verre de serre et le verre fumé peuvent être éliminés via le parc à conteneurs.

Tous les objets en verre seront débarrassés de leur couvercle, bouchon, emballage et enveloppe et seront vides et suffisamment nettoyés.

Il est interdit de déposer des ordures ménagères autres que le verre dans les bulles à verre. Il est interdit d'abandonner des boîtes, des packs, des sacs, du verre ou d'autres objets, vides ou pleins, à côté des bulles à verre. Cette pratique sera considérée comme un dépôt sauvage.

Il est interdit de déposer du verre dans les bulles à verre entre 22h00 et 07h00.

6.3 Bulles à vêtements et textiles

S'il s'agit de déchets ménagers constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (cabines Oxfam ou autres).

Les commerçants, sociétés commerciales, artisanales et/ou industrielles doivent s'adresser à une société de collecte de déchets.

Les textiles sont emballés dans des sacs fermés. Les produits suivants sont collectés pour autant qu'ils soient propres et en bon état : les vêtements et tissus en bon état, les vestes en cuir, les chaussures liées par paire, les sacs à main, les couvertures les draps et couvre-lits.

Les produits suivants ne sont pas collectés : les produits visés à l'alinéa précédent s'ils sont sales, les déchets de couture, les matelas et oreillers.

Il est interdit de déposer des ordures ménagères autres que le textile dans les bulles à vêtements et textiles. Il est interdit d'abandonner des boîtes, des packs, des sacs, du verre ou d'autres objets, vides ou pleins, à côté des bulles. Cette pratique sera considérée comme un dépôt sauvage.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

6.4 Points d'apports volontaires (PAV)

Dans le cas où la commune organise des points d'apports volontaires, dont la répartition sur la voie publique est fixée par le collège communal, les habitants de la Commune désignés par la commune et/ou l'organisme de gestion des déchets se débarrasseront de leurs déchets exclusivement dans celles-ci.

S'il s'agit de déchets résiduels, ils peuvent être déposés dans les Points d'Apports Volontaires (PAV) prévus à cet effet selon les modalités applicables par l'organisme de gestion des déchets.

S'il s'agit de déchets organiques, ils peuvent être déposés dans les Points d'Apports Volontaires (PAV) prévus à cet effet selon les modalités applicables par l'organisme de gestion des déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

6.5 Divers

S'il s'agit de déchets ménagers constitués de piles ou batteries, elles peuvent également être déposées dans des points fixes de collecte (points de collecte BEBAT ou autres).

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la Commune moyennant le respect des consignes de tri et des périodes imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer la Ville et/ou l'organisme de gestion des déchets et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

47) REGLEMENTS COMMUNAUX - Cimetières communaux

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le Décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019) modifiant le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu la Circulaire ministérielle du 13 juin 2019 relative à la modification de la réglementation applicable aux parcelles des étoiles et aux fœtus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2019 relative à la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement communal des cimetières en conformité avec le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'adopter le règlement communal des cimetières.

Règlement des cimetières - Administration communale d'Ecaussinnes

Chapitre 1 : Définitions

Article 1 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il y a eu lieu d'entendre par :

Aire de dispersion des cendres : Espace public réservé à la dispersion des cendres.

Ayant droit : Le conjoint ou le cohabitant légal, ou à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré, ou à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré, ou à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.

Bénéficiaire d'une concession de sépulture : Personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.

Caveau : Ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.

Cavurne : Ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir des urnes.

Caveau d'attente : Ouvrage souterrain communal destiné à contenir un ou plusieurs cercueils pour une durée de maximum six semaines.

Cellule de columbarium : Espace destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.

Champ commun : Zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en plein terre pour une durée de cinq ans.

Cimetière traditionnel : Lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépultures prévu par le présent règlement.

Cimetière cinéraire : Lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.

Columbarium : Structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellule destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.

Concession de sépulture : Contrat au terme duquel la Commune cède à une, ou deux personnes, appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain, d'une cellule de columbarium, d'une cavurne ou d'un caveau situé(e) dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (20 ou 30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière :

- La parcelle et le caveau sont destinés à l'inhumation de cercueils ou d'urnes

cinéraires ;

- La cellule de columbarium est destinée au dépôt d'urnes cinéraires ;
- La caverne est destinée à l'inhumation d'urnes cinéraires.

Concessionnaire : Personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.

Conservatoire : Espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.

Corbillard : Véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.

Crémation : Réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.

Déclarant : Personne venant déclarer officiellement un décès.

Défaut d'entretien : Etat d'une sépulture, qui de façon permanente, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom, non délimitée ou dépourvue de signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.

Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel : Lieu de rassemblement et de recueillement destiné aux familles des défunts. Cet espace doit être réservé auprès de l'Administration communale.

Exhumation de confort : Retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande des proches ou sur initiative de l'Administration communale en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.

Exhumation judiciaire : Retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture à la demande de la Justice / Parquet pour enquête ou analyse sur le corps du défunt.

Exhumation technique ou assainissement : Retrait au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative de l'Administration communale, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

Fosse : Excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.

Indigent : Personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir les besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Inhumation : Placement en terrain concédé ou non concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une caverne soit dans une cellule de columbarium.

Levée du corps : Enlèvement du cercueil à la maison mortuaire ou au funérarium.

Mise en bière : Opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

Mode de sépulture : Manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.

Ossuaire : Monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par l'Administration communale, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que cercueil et housse.

Parcelle de dispersion des cendres : Espace public de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.

Personne intéressée : Le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.

Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : Personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affectation les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

Sépulture : Emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.

Sépulture pleine terre : Emplacement concédé, destiné à contenir un ou 2 cercueils, ainsi qu'une ou plusieurs urnes cinéraires.

Sépulture d'importance historique locale : Sépulture préservée par la commune pour son intérêt historique, social, artistique, paysager, technique, ...

Thanatopraxie : Soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

Chapitre 2 : Généralités

Article 2

La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement aux personnes :

- domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- qui ne sont plus domiciliées sur le territoire de la commune mais qui l'ont été pendant une période de minimum 10 ans ;
- qui sont titulaires d'une concession de sépulture dans un des cimetières communaux ;
- qui sont inscrites sur la liste des bénéficiaires d'une sépulture située dans un des cimetières communaux ;
- qui ont quitté la commune pour une maison de repos.

Toutes les personnes peuvent choisir leur cimetière, pour autant, toutefois, que des emplacements restent disponibles.

Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription dans les registres de la population, des étrangers ou le registre d'attente.

Article 3

Moyennant le paiement du montant prévu dans le règlement communal relatif aux redevances et taxes fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories de l'article 2 peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent. Dans des cas exceptionnels, le Collège communal peut déroger au présent article.

Article 4

Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 5

Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance des fossoyeurs, de la police, des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur ou la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 13 du présent règlement.

Article 6

Quiconque se rendra au cimetière devra s'y comporter avec la décence et le respect dû à la mémoire des morts et au recueillement des familles et des visiteurs.

Il est interdit :

- de pénétrer ou de rester dans les cimetières en dehors des heures d'ouverture ;
- d'escalader les murs, grilles ou toutes autres clôtures entourant les cimetières ;
- de pénétrer dans les cimetières en y apportant des objets non destinés aux tombes, d'y abandonner des papiers ou tout autre objet d'emballage ;
- de pénétrer, de courir, de s'asseoir ou de s'étendre sur les tombes, pelouses ou les parcelles de dispersion ;
- de détériorer les chemins, les allées ;
- de détériorer les sépultures, les plantes ou tout autre objet décorant les tombes ;
- de laisser les enfants sans surveillance, de les laisser courir ou jouer ;
- de déposer des ordures sur les sépultures ou d'y commettre des actes contraires à la bienséance ;
- de s'adonner au jeu, de se montrer trop bruyant ;
- d'apposer des affiches ou inscriptions sur les infrastructures des cimetières ou sur les sépultures ;
- d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
- d'ériger des stèles ou des signes indicatifs de sépulture susceptibles de heurter les bonnes mœurs ou les convictions religieuses, philosophiques ou politiques ;

- d'apposer des inscriptions, épitaphes irrévérencieuses, à connotation raciste ou xénophobe ou de nature à provoquer soit un désordre, soit un manque de respect à l'égard des défunts ou de leur famille.
- de se livrer à des prises de vue sans l'autorisation du Collège communal ;
- d'entraver ou de perturber de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux.

L'entrée des cimetières est interdite :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte ;
- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux personnes dont la tenue et le comportement sont contraires à la décence ;
- aux animaux (excepté chien servant de guide à une personne handicapée).

Article 7

Le service Etat Civil est chargé de la tenue d'un registre des cimetières avec l'aide des fossoyeurs. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 8

Il est tenu un plan général des cimetières. Ce plan est disponible au service Etat Civil. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera aux fossoyeurs ou au service Etat Civil.

Chapitre 3 : Accessibilité des cimetières

Article 9 : situation géographique des cimetières

Les cimetières communaux sont répartis comme suit :

1°) Cimetière d'Ecaussinnes-d'Enghien (Vieux)

Rue Docteur René Bureau à 7190 Ecaussinnes

2°) Cimetière d'Ecaussinnes-d'Enghien (Nouveau et Supernouveau)

Rue Saint-Roch à 7190 Ecaussinnes

3°) Cimetière de Marche-lez-Ecaussinnes

Rue de Nivelles à 7190 Ecaussinnes

3°) Cimetière d'Ecaussinnes-Lalaing

Rue Jacquemart Boulle à 7191 Ecaussinnes

Article 10 : Accessibilité des cimetières aux piétons

Sauf dérogation du Bourgmestre, les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours, samedis et dimanches inclus :

- Du 1^{er} avril au 1^{er} novembre de 8h à 18h.
- Du 2 novembre au 31 mars de 9h à 17h.

Article 11: Accessibilité des cimetières aux véhicules motorisés

La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception (au pas d'homme) :

- des corbillards, avec autorisation et sous la surveillance du fossoyeur.
- des véhicules des entreprises mandatées pour la pose ou l'enlèvement de signes indicatifs de sépulture, avec autorisation de l'Administration.
- des véhicules particuliers avec autorisation de l'Administration communale, selon l'horaire suivant : mardi de 8h à 12h et vendredi de 11h à 15h, sauf dérogation du Bourgmestre ou de son délégué.

La délivrance de cette autorisation est soumise à l'appréciation du Bourgmestre ou de son délégué et ne peut concerner que des personnes à mobilité réduite qui en font la demande auprès du service Population / Etat-civil, sur présentation d'un certificat médical ou d'une carte PMR. Cette exception n'est toutefois pas valable le 1^{er} novembre.

Article 12

Les autorisations consenties aux particuliers et aux entrepreneurs concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de l'Administration communale.

Le propriétaire du véhicule reste seul responsable :

- des dommages physiques qu'il occasionnerait à des tiers, au personnel communal ou dont il serait lui-même victime.
- des dégâts matériels qu'il provoquerait aux biens de tiers, de la commune ou que son véhicule subirait.

Article 13

Les cérémonies funèbres doivent être organisées pendant les heures d'ouverture des cimetières et se terminer :

- au plus tard une heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil ;

- au plus tard une demi-heure avant la fermeture des cimetières (du lundi au vendredi) pour le placement d'urne au columbarium ou dans une cavurne et la dispersion des cendres ;
- au plus tard à 12h30 les samedis sauf urgence ou dérogation motivée adressée au Collège communal.

Aucune inhumation n'aura lieu les :

- 1^{er} et 2 novembre ;
- 3 décembre (après 12h) ;
- 4 décembre ;
- 24, 25 et 26 décembre ;
- 31 décembre ;
- 1^{er} et 2 janvier.

Chapitre 4 : Dispositions relatives aux travaux et entretiens

Article 14

Le transport par véhicule de gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué, il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 15

Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monuments sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant la durée des travaux.

L'entrepreneur chargé de la pose d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Le fossoyeur veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux reprenant des photos d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Toute personne non autorisée à effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.

Article 16

Les travaux de rénovation et de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 17

Il est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué, les dimanches et autres jours fériés légaux, ainsi qu'entre les 26 octobre et le 2 novembre inclus :

- d'effectuer des travaux de construction, de plantation et de terrassement ;
- de poser des signes indicatifs de sépulture ;
- d'effectuer des réparations des sépultures et de leurs signes indicatifs.

Article 18

Il est interdit entre les 30 octobre et le 2 novembre inclus de nettoyer les sépultures et de leurs signes indicatifs.

Article 19

Immédiatement après l'achèvement de tous les travaux (pose de signes indicatifs de sépulture, de monuments, ...) les concessionnaires ou les entrepreneurs doivent enlever les matériaux, décombres, déchets et les emmener.

Ils doivent nettoyer les abords de sépulture et remettre en bon état les lieux où les travaux ont été exécutés.

A défaut de se conformer à cette prescription, il y sera pourvu à leurs frais, après une mise en demeure adressée par pli recommandé.

Article 20

Il est défendu de déplacer ou d'enlever, même momentanément, sous quelque prétexte que ce soit, les signes indicatifs des sépultures contiguës.

Article 21

Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Chapitre 5 : Formalités préalables à l'inhumation et à la crémation

Article 22

Tout décès survenu ou découvert sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes, est déclaré sans tarder (dans les 24h de sa découverte ou dès l'ouverture du service), au service Etat-civil. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur ce territoire, ou pour tout enfant présenté sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours complets.

Article 23

Le constat officiel du décès se fait par un médecin qui rédige un certificat de décès.

Les déclarants produisent le constat (Modèle IIIC), les pièces d'identités du défunt (carte d'identité, passeport, permis de conduire, ...), une procuration de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles pour obtenir les extraits d'acte de décès et fournissent tout renseignement utile concernant le décès.

En l'absence d'informations au registre population, les déclarants fournissent toutes les indications utiles quant aux dernières volontés du défunt.

Article 24

Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des modalités des funérailles en conciliant les nécessités des services Cimetière et Etat-civil, et les désirs légitimes des familles dans le respect de l'article 13 du présent règlement. A défaut, l'Administration communal arrête ces modalités.

Article 25

Seul l'Officier de l'Etat-civil ou la/les personne(s) qu'il aura désignée(s) sont habilités à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès ayant été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'Officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 26

Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé. A défaut, le Bourgmestre fera procéder à la mise en bière. Dans cette hypothèse, il y sera procédé, aux frais des ayants droit aux funérailles, dans le respect du choix de mode de sépulture si un acte de dernière volonté existe.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 27

A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré, et ce, aux frais des éventuels ayants droit défaillants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 28

L'inhumation a lieu entre la 25^{ème} et la 120^{ème} heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 29

La mise en bière des corps à transporter à l'étranger est contrôlée par le Bourgmestre ou son délégué, dans le respect des dispositions prévues par les conventions internationales ratifiées par la Belgique.

Si nécessaire, il sera prescrit, aux frais des intéressés, toutes les mesures propres à assurer le parfait conditionnement des cercueils.

Article 30

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Article 31

Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation du Bourgmestre ou de son délégué, qui ne pourra la délivrer qu'au vu de la déclaration de décès signée par le

médecin qui a constaté le décès, et ce 24h après le décès.

Le Bourgmestre est autorisé à la délivrer avant l'expiration du délai dans le cas où le défunt est atteint d'une maladie épidémique ou contagieuse et pour cause de salubrité ou de santé publique.

Article 32

Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la Loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, les cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Chapitre 6 : Dispositions propres aux inhumations

Article 33 : Conditionnement de la dépouille

Préalablement à la mise en bière, le corps du défunt pourra

- être enveloppée dans une gaine ou un linceul ;
- être traité avec des produits et selon des procédés divers.

Ces techniques ne sont autorisées que si elles n'empêchent pas la décomposition naturelle et normale du corps, ou de la crémation.

En cas de thanatopraxie, les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent la crémation.

Article 34

Les dépouilles mortelles sont obligatoirement placées dans un cercueil aussi bien pour le transport que pour l'inhumation ou la crémation.

Article 35

Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né présenté sans vie, de jumeaux (en cas de décès simultanés).

Article 36

Pour les sépultures en pleine terre, les seuls cercueils autorisés sont ceux fabriqués

- en bois massif ;
- en matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille ;
- en carton ;
- en osier.

L'usage d'une doublure en zinc est interdite.

Les housses contenant les dépouilles, les garnitures intérieures, coussins et matelas doivent être composés de matériaux ou de tissus naturels et biodégradables.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les matériaux utilisés pour les poignées, ornements et éléments de raccords (clous, vis, agrafes, pince et couvre-joint) en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles.

Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 6 du présent article.

L'Officier de l'Etat civil ou son délégué peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 37

Pour toute sépulture en pleine terre, seules les urnes fabriquées dans des matériaux biodégradables sont autorisées.

Article 38

La base de tout cercueil inhumé en pleine terre, l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à 1,50 m de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à 1,50 m en-dessous du niveau du sol.

Article 39

La base de tout urne, inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à 0,60 m au

moins de profondeur par rapport au niveau du sol.

Article 40

Pour les sépultures en caveau, les seuls cercueils autorisés sont ceux fabriqués

- en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape ;
- en métal ventilés ;
- en polyester ventilés.

Les cercueils en carton et en osier sont interdits.

Les housses contenant les dépouilles, les garnitures intérieures, coussins et matelas doivent être composés de matériaux ou de tissus naturels et biodégradables.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les matériaux utilisés pour les poignées, ornements et éléments de raccords (clous, vis, agrafes, pince et couvre-joint) en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles.

Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 6 du présent article.

L'Officier de l'Etat civil ou son délégué peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Chapitre 7 : Les transports funèbres

Article 41

Le corps d'une personne décédée doit être placé dans un cercueil et transporté par corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté.

Sur le territoire de la commune, le service de transport funèbre est assuré par une société de pompes funèbres.

Les cendres d'une personne décédée doivent être placées dans une urne cinéraire et transportées avec décence et respect.

Le transport d'un fœtus et des urnes cinéraires est libre.

Les trajets sont couverts par le permis de transport délivré par la Bourgmestre ou son délégué, visé à l'article 44 du présent règlement.

Article 42

Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 35 du présent règlement et circonstances exceptionnelles fixées par le Bourgmestre.

Article 43

Le transport à bras est interdit sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Article 44

Le transport des corps de personnes décédées ou découvertes mortes sur le territoire de la commune ou vers une autre commune ou pays, est soumis à l'autorisation du Bourgmestre.

En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Article 45

Les restes d'une personne décédée hors Ecaussinnes ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Le Bourgmestre autorise le transport des restes vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 46

La surveillance du convoi funèbre appartient à l'entrepreneur des pompes funèbres, qui doit veiller qu'il se déroule dans l'ordre, la décence et le respect dû aux morts. Il ne peut être interrompu que par l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

L'itinéraire le plus direct doit être emprunté par le convoi funèbre et sa vitesse adaptée à un convoi funèbre pédestre ou non.

Article 47

L'entrepreneur de pompes funèbres est responsable de ses préposés, de leur conduite et de leur tenue.

Article 48

Le responsable des pompes funèbres doit prévoir suffisamment de préposés (minimum 2) pour que le transport à bras du cercueil, dans les limites du cimetière, s'effectue sans encombres.

Le fossoyeur prend la direction du convoi funèbre dès son entrée au cimetière.

Lorsque le corbillard est à proximité de la sépulture, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du fossoyeur sorti(e) du véhicule par le personnel des pompes funèbres et porté(e) jusqu'à la sépulture.

Article 49

Aucune manipulation, lors de l'inhumation du cercueil, ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'endroit désigné par le fossoyeur le temps de l'inhumation. Les proches du défunt pourront être présents avant et après la manipulation.

Chapitre 8 : Les inhumations

Article 50

Il est interdit à toute personne autre que le fossoyeur de procéder aux inhumations.

Article 51

Aucune inhumation de restes mortels ne peut avoir lieu sans autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 52

Le fossoyeur fixe sur le cercueil ou sur l'urne cinéraire une plaque de plomb numérotée.

Article 53

L'ouverture des caveaux traditionnels se fait uniquement par le fossoyeur.

L'ouverture des caveaux cuves se fait uniquement par une entreprise ou une personne mandatée par la famille du défunt.

L'ouverture des caveaux est soumise à l'autorisation du Bourgmestre et se justifie uniquement pour les besoins d'une inhumation sauf dérogation.

L'ouverture d'un caveau est soumise au règlement communal relatif aux redevances et taxes fixé par le Conseil communal.

Article 54

Les inhumations se font aux endroits désignés par le Bourgmestre ou son délégué.

Les plans du cimetière peuvent être modifiés à tout moment par l'Administration selon l'évolution des besoins.

Chapitre 9 : Les exhumations et rassemblements de restes mortels

Article 55

Les exhumations, qu'elles soient de confort ou techniques, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril. Excepté pour les exhumations de confort d'urnes placées en columbarium qui peuvent être réalisées toute l'année.

Article 56

Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Article 57

Les exhumations de confort ne pourront être effectuées que dans 3 hypothèses :

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;
- en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- en cas de transfert international.

Article 58

Toute demande d'exhumation de confort doit être faite par écrit au Bourgmestre. Elle doit être établie par le plus proche parent ou par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. Elle doit être motivée. Le représentant de la famille (ou tout autre personne) qui signe la demande d'exhumation est présumé agir de bonne foi, avec le consentement de ses proches. Il décharge l'Administration communale de toute responsabilité à cet égard.

Article 59

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre.

Article 60

Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs privés mandatés par la famille et après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 59 du présent règlement.

Article 61

Les exhumations de confort sont réalisées en présence du fossoyeur et d'un membre de la Police locale qui en dresse procès-verbal.

Article 62

Durant les exhumations, l'accès au cimetière est interdit au public excepté aux personnes

reprises aux articles 60 et 61 du présent règlement et aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre.

Article 63

Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre le service Etat civil, les pompes funèbres et les familles.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises, hors présence des familles.

Des proches des défunts peuvent y assister une fois le travail terminé et lorsque le corps est placé dans un nouveau cercueil, s'il y a lieu.

Article 64

Les exhumations de confort sont soumises au paiement du montant prévu dans le règlement communal relatif aux redevances et taxes fixé par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 65

A la demande des ayants droit, les restes mortels de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans, peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et est soumis au paiement du montant prévu dans le règlement communal relatif aux redevances et taxes fixé par le Conseil communal.

Article 66

Les exhumations techniques sont effectuées par les fossoyeurs. Celles-ci sont à l'initiative de l'Administration communale. Ces exhumations consistent au transfert des restes mortels vers l'ossuaire du cimetière.

Chapitre 10 : Les sépultures

Article 67

Toute sépulture doit obligatoirement reprendre le nom et le prénom du (des) défunt(s).

Excepté dans les parcelles des étoiles où les sépultures doivent uniquement reprendre le prénom de l'enfant.

Article 68

Dans le vieux cimetière d'Ecaussinnes-d'Enghien le seul matériau autorisé pour les monuments, stèle ou pierre tombale, est la pierre bleue non polie et ce afin de conserver une harmonie avec les monuments voisins.

Article 69

Les cellules de columbariums, cavurnes et caveaux sont exclusivement vendus par l'Administration communale.

Section 1 : Les sépultures en terrain non concédé – Champ commun

Article 70

Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans.

Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert vers une sépulture concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Une copie de la décision est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Article 71

La pose d'un monument en terrain non concédé est interdite.

Article 72

L'Administration communale délimite chaque sépulture non concédée par une bordure.

Article 73

Les seuls signes indicatifs de sépulture autorisés et obligatoires pour une sépulture pleine terre non concédée sont au choix :

- un signe indicatif de sépulture en bois ;
- une stèle en pierre bleue ou en granit. En élévation, le monument ne peut dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calcul au départ du sol. Il doit être suffisamment établi dans le sol pour ne faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou tout autre cause.

Les signes indicatifs doivent être obligatoirement placés minimum 6 mois et maximum un

an à dater de l'inhumation, dans les limites de la sépulture, aux frais de la famille des défunts.

Article 74

Une sépulture en terrain non concédé ne peut accueillir qu'une seule dépouille.

Article 75

Chaque emplacement aura les dimensions suivantes :

- pour une tombe adulte (ou enfant de plus de 12 ans)
1,80 m de longueur/1m de largeur/2.20m de profondeur ;
- pour une tombe enfant de moins de 12 ans
1.50 m de longueur/0.60m de largeur/2.20m de profondeur.

Article 76

Lorsqu'elle le juge nécessaire et notamment en cas de mortalité extraordinaire, l'autorité compétente peut prescrire des modalités particulières

Section 2 : Les sépultures en terrain concédé

A. Généralités

Article 77

Une concession est une, incessible et indivisible.

Article 78

L'aménagement de sépultures au dessus du sol est interdit.

Article 79

Les concessions de sépulture peuvent être octroyées sur une parcelle pleine terre, une parcelle avec caveau, une parcelle avec caverne ou une cellule de columbarium.

Les concessions pleine terre sont accordées par le Collège communal à l'occasion d'un décès, aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. La demande doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Les concessions avec caveau, columbarium ou caverne sont accordées par le Collège communal anticipativement ou à l'occasion d'un décès, aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. La demande doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Article 80

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

La durée initiale d'une concession, ainsi que son renouvellement, est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession (date de la décision du Collège communal).

Article 81

Dans tous les cas, c'est le Bourgmestre ou son délégué, qui décide de l'emplacement de la concession.

Article 82

Toute demande de concession doit être faite au Collège communal.

Elle doit être introduite selon le formulaire disponible sur demande au service Etat Civil.

Article 83

Les bénéficiaires d'une concession sont :

- le titulaire de la concession, ainsi que les personnes inscrites sur la liste des bénéficiaires transmise à l'Administration communale par le titulaire, de son vivant ;
- à défaut de liste des bénéficiaires, le titulaire de la concession et les membres de sa famille au sens large (conjoint, cohabitant légal, parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré) ;
- les personnes qui ont marqué leur accord pour être inhumées dans la même concession ;
- les membres d'une communauté de vie ;
- les membres d'un ménage de fait après le décès de l'un d'eux et sur demande du survivant exclusivement ;
- tout tiers au nom duquel la demande de concession a été faite.

Le titulaire peut modifier de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires.

Après le décès du titulaire, les bénéficiaires décident de commun accord de l'affectation des places libres ou devenues libres. En cas de désaccord, ce sont les ayants droit du titulaire qui décident.

Article 84

Les contestations pouvant survenir à l'occasion d'un décès, quant à la qualité de ce

bénéficiaire ou sur l'interprétation des dernières volontés de celui-ci, doivent être soumises aux cours et tribunaux.

Article 85

Le concessionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires relatives aux funérailles et sépulture.

Article 86

Toute personne peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège communal.

Si plusieurs demandes de renouvellement sont introduites pour une même concession de sépulture, la première demande enregistrée est prise en considération, le cachet d'entrée à l'Administration communale faisant foi.

Le renouvellement ne donne pas droit à l'inhumation du demandeur dans ladite concession.

La demande de renouvellement est soumise au paiement du montant prévu dans le règlement communal relatif aux redevances et taxes fixé par le Conseil communal.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien de la sépulture par le fossoyeur.

Si la concession fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien, le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où la remise en ordre de la sépulture a été réalisée et constatée par le fossoyeur.

La remise en ordre de la sépulture doit être réalisée dans le mois qui suit le constat du défaut d'entretien.

Article 87

Au moins 13 mois avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

A défaut, pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit de s'être acquitté, dans les 3 mois de l'envoi de l'acte, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée, pendant un an, comprenant 2 Toussaint consécutives, sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée initiale.

Article 88

Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché durant 2 Toussaint sur le monument et à l'entrée du cimetière, informe qu'un délai de 1 mois est accordé pour enlever les signes indicatifs de sépulture. A cet effet, une demande écrite doit être introduite auprès de l'Administration communale.

Article 89

Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration.

Article 90

Le coût du renouvellement des concessions (pleine terre, caveau, caverne, columbarium) est fixé selon le règlement communal relatif aux redevances et taxes fixé par le Conseil communal.

Article 91

L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région Wallonne. Les concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Article 92

Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré, ou dont le défaut d'entretien a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires (ou un max de 2 urnes si un cercueil y est déjà placé). En surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir :
 - un maximum d'une urne pour un columbarium simple ;
 - un maximum de 2 urnes pour un columbarium double.

En surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;

- soit placées en cavurne qui peut recevoir au maximum 2 urnes. En surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

Les urnes placées en surnuméraire dans une concession sont soumises au règlement communal relatif aux redevances et taxes fixé par le Conseil communal.

B. Concession pleine terre

Article 93

Une concession peut recevoir maximum 2 corps. Il est permis d'inhumer à la fois des restes mortels et des urnes.

Article 94

Les concessions pleine terre sont accordées pour une superficie de 2 m² pour les tombes adultes (ou enfant de plus de 12 ans) et 0,90 m² pour les tombes enfants.

Article 95

Les concessions pleine terre doivent être délimitées par une bordure en béton, en pavé ou en pierre bleue, comporter une stèle, une pierre tombale ou un monument. Les signes indicatifs doivent être obligatoirement placés minimum 6 mois et maximum un an à dater du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession (date de la décision du Collège communal), aux frais de la famille du défunt.

Article 96

Les bordures, monuments ou pierres tombales doivent mesurer :

- 1,80 m x 1 m pour les tombes d'adulte ;
- 1,5 m x 0,60 m pour les tombes enfant de moins de 12 ans.

En élévation, le monument ne peut dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calcul au départ du sol. Il doit être suffisamment établi dans le sol pour ne faire craindre l'inclinaison par le tassement, le terrassement des terres ou tout autre cause.

Il est interdit d'apposer des jardinières ou tout autre objet en dehors de cette superficie.

Article 97

Pour les concessions recouvertes d'une pierre tombale ou d'un monument, l'enlèvement et le remplacement de ceux-ci doivent être impérativement effectués par une personne mandatée par la famille du défunt dans les 24 heures précédant l'inhumation. L'Administration communale n'est en aucun cas responsable des dommages éventuels occasionnés, le personnel communal ne pouvant en aucun cas effectuer ce déplacement.

C. Concessions avec caveau

Article 98

Les concessions avec caveau sont accordées pour une superficie de :

- Caveau de 2 ou 3 personnes : 2,6 m² (2,5 m x 1,3 m) ;
- Caveau de 4 ou 6 personnes : 4,50 m² (2,5 m x 1,8 m) ;
- Caveau de 9 personnes : 5,25 m² (2,5 m x 2,1 m).

Il est permis d'inhumer à la fois des restes mortels et des urnes.

Article 99

Les monuments ou pierres tombales doivent obligatoirement mesurer

- 2,50 m x 1,30 m pour les caveaux de 2 ou 3 places ;
- 2,50 m x 1,80 m pour les caveaux de 4 ou 6 places ;
- 2,50 m x 2,10 m pour les caveaux de 9 places.

En élévation, le monument ne peut dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calcul au départ du sol. Il doit être suffisamment établi dans le sol pour ne faire craindre l'inclinaison par le tassement, le terrassement des terres ou tout autre cause.

Le monument ou la pierre tombale, doit être placé obligatoirement dans un délai de 6 mois à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession (date de la décision du Collège communal).

Article 100

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché, pendant un an au moins, sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il

est décédé, à ses ayants droit. Le renouvellement s'opère gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juillet 1997 sur les funérailles et sépultures.

D. Les columbariums

Article 101

Les concessions avec columbarium sont accordées pour une superficie de

- 0.25 m² pour un columbarium simple ;
- 0.5 m² pour un columbarium double.

Il est permis d'inhumer uniquement des urnes.

Article 102

Les columbariums sont constitués de cellules individuelles ou doubles fermées par une plaque opaque, en pierre bleue non polie occultant leur contenu.

Les plaques de fermeture des cellules de columbarium sont fournies et placées par l'Administration communale.

Dans l'hypothèse où la famille désire graver une plaque, elle doit fournir une nouvelle plaque répondant aux mêmes critères.

Article 103

Les plaques comporteront, si la famille en émet le souhait :

- un vase d'une hauteur de maximum 15 cm ;
- une photographie dont les dimensions maximales sont 15 x 10 cm.

Article 104

Les inscriptions devant apparaître sur la plaque du columbarium sont les nom et prénoms de la personne défunte ; celles pouvant apparaître sont les années de naissance et de décès.

Celles-ci peuvent être gravées directement sur la plaque ou sur une plaque commémorative, couleur bronze, de format 15 x 10 cm.

Article 105

L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

E. Les concessions pleine terre pour urnes

Article 106

Les concessions pleine terre pour urnes sont accordées pour une superficie de :

- 0,36 m² : 60 cm de longueur / 60 cm de largeur / 60 cm de profondeur.

Il est permis d'inhumer uniquement des urnes biodégradables.

Article 107

Les monuments et pierres tombales doivent mesurer 60 cm x 60 cm.

Les seuls matériaux autorisés sont la pierre bleue non polie ou le granit.

En élévation, le monument ne peut dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calcul au départ du sol. Il doit être suffisamment établi dans le sol pour ne faire craindre l'inclinaison par le tassement, le terrassement des terres ou tout autre cause.

Les signes indicatifs de sépulture doivent être placés dans les 6 mois à dater du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession (date de la décision du Collège communal), dans les limites de la sépulture, aux frais de la famille du défunt.

Article 108

Les concessions peuvent accueillir 2 urnes.

F. Les cavurnes

Article 109

Les concessions avec cavurne sont accordées pour une superficie de

- 0,36 m² : 60 cm de longueur / 60 cm de largeur / 60 cm de profondeur

Il est permis d'inhumer uniquement des urnes.

Article 110

Les monuments et pierres tombales doivent mesurer 60 cm x 60 cm.

Les seuls matériaux autorisés sont la pierre bleue non polie ou le granit.

En élévation, le monument ne peut dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calcul au départ du sol. Il doit être suffisamment établi dans le sol pour ne faire craindre l'inclinaison par le tassement, le terrassement des terres ou tout autre cause.

Les signes indicatifs de sépulture doivent être placés dans les 6 mois à dater du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession (date de la décision du Collège communal), dans les limites de la sépulture, aux frais de la famille du défunt.

Article 111

Les cavurnes peuvent accueillir 2 urnes.

Section 3 : les aires de dispersion

Article 112

La dispersion des cendres a lieu sur des parcelles de cimetière réservées à cet effet. Le fossoyeur est seul chargé de disperser les cendres du défunt.

Article 113

Les parcelles de dispersion ne sont pas accessibles au public, seuls les fossoyeurs y ont accès.

Article 114

Tout dépôt de fleurs, couronne ou tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion.

Des emplacements sont prévus à cet effet en bordure de parcelles.

Article 115

L'Administration communale place à proximité des parcelles de dispersion des cendres une stèle mémorielle qui peut, à la demande des familles, recevoir une plaquette commémorative. Celle-ci doit respecter les conditions suivantes :

- Format : 15x10 cm ;
- Couleur bronze ;
- Gravure : nom et prénom(s) du défunt, années de naissance et de décès.

Section 4 : les parcelles des étoiles

Les fœtus nés sans vie dont la naissance a lieu entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés, soit être incinérés.

Article 116

Une parcelle des étoiles est aménagée dans les cimetières d'Ecaussinnes-d'Enghien et d'Ecaussinnes-Lalaing.

Article 117

L'inhumation ou la dispersion des cendres dans cette parcelle est gratuite.

Article 118

Seule la désaffectation de la totalité de la parcelle des étoiles est autorisée.

Section 5 : Le caveau d'attente

Article 119

Le caveau est destiné prioritairement au dépôt du corps mis en bière dont l'inhumation doit être retardée, qui ne peut être gardé à domicile ou au lieu de sa découverte, tant dans l'intérêt de la salubrité publique que dans celui des convenances des familles. Le caveau d'attente reçoit également le cercueil contenant les restes mortels ou l'urne cinéraire, soit en transit à destination d'une autre commune ou pays, soit exhumés en attendant la nouvelle inhumation, le dépôt, la dispersion.

Article 120

La durée du dépôt est de maximum 6 semaines après le jour du décès.

Article 121

Si le dépôt est inhérent à un désaccord au sein de la famille du défunt, alors celles-ci devra s'acquitter du montant prévu dans le règlement communal relatif aux redevances et taxes fixé par le Conseil communal. Si après le délai maximum, prévu à l'article 120 du présent règlement, la famille ne s'est toujours pas accordée sur le lieu de sépulture alors la dépouille du défunte sera inhumée en terrain pleine terre non concédé.

Article 122

Si le dépôt est dû à de mauvaises conditions météorologiques, l'inhumation se fera dès amélioration de ces conditions et avant la fin du délai maximum.

Section 6 : Ventes de monuments et de caveaux de récupération

Article 123

Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument devenu propriété communale. L'acquéreur potentiel doit introduire une demande écrite motivée adressée au Collège communal.

Article 124

S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux du caveau sauf accord du Collège communal.

Section 7 : Entretien et signes indicatifs de sépulture

Article 125

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou à tout endroit prévu à cet effet ainsi que des sépultures proprement dites.

Article 126

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculés au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour empêcher l'inclinaison due au tassement, terrassements des terres ou toute autre cause.

Article 127

Les pousses de plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 50 centimètres. Au delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur, les plants seront élagués ou abattus aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 128

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlevés d'office.

Article 129

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes, ...) se trouvant dans les allées ou sur les pelouses devront être déplacés par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif. A défaut, les fleurs et autres déchets seront jetés.

Article 130

L'entretien et la réparation des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches ou à toute autre personne intéressée.

Article 131

Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est de façon permanent malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, non délimitée ou dépourvue de signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.

Le défaut d'entretien est constaté par acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an, comprenant 2 Toussaint consécutives, sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état, au plus tard à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Dans les 15 jours suivant l'expiration de ce délai, les familles (qui en ont fait la demande) pourront récupérer les signes indicatifs de sépultures.

Section 8 : Divers

Article 132

Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues, ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 133

L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre. Les anciens combattants en sépultures privées, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.

Chapitre 11 : Dispositions finales

Article 134

Un règlement relatif aux redevances et taxes est arrêté par le Conseil communal et fixe le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 135

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement le Bourgmestre ou l'Echevin ayant les cimetières dans ses attributions, les officiers et agents de la police locale, le personnel administratif et technique affectés à la gestion des cimetières.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 136

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sans préjudice d'autres dispositions légales et notamment des articles 315, 340, 453 et 526 du Code pénal, les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 250 euros.

L'application des sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Sans préjudice des peines prévues par les Lois et Règlements, toutes les dispositions du Règlement Général de Police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

Article 137

Le présent règlement est disponible sur simple demande.

Article 138

Les règlements antérieurs relatifs au même objet sont abrogés.

Article 139

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

Article 140

Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

48) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue de la Justice entre le n° 64 et la rue Emile Vandervelde

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la rue pour les usagers en modérant la vitesse ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement du côté des habitations ;

Considérant les vues des lieux opérées en date du 2 octobre 2020 par les services de Police de la Haute Senne et du SPW Sécurité du trafic ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 :

Rue de la Justice :

- L'établissement de zones de stationnement amorcées par des zones d'évitement striées du côté pair du n°64 au n°72 et du n°74 au n°78 ;
- L'établissement de zones d'évitement striées à l'opposé du n°80 et à l'opposé du terrain situé entre les n°72 et 74 ;
- L'établissement de zones d'évitement striées latérales, de part et d'autre de la chaussée à son débouché sur la rue Emile Vandervelde.

Via les marques au sol appropriées et en conformité avec les plans ci-joints, à joindre au

règlement complémentaire.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Mobilité et Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

49) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Anselme Mary, 19 - PMR

Après interventions de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, Madame Véronique SGALLARI, Echevine, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de reporter le point à la séance du Conseil communal du mois de janvier 2021.

50) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue de la Justice, 67 - Stationnement

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre la zone de stationnement devant la nouvelle habitation ;

Considérant les vues des lieux opérées en date du 18 septembre 2020 par les services de Police de la Haute Senne et du SPW Sécurité du trafic ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 :

Rue de la Justice :

La délimitation du stationnement au sol le long du n°67 via les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Mobilité et Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

51) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Noires Terres entre les rues Thiarmon et Camille Duray

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications

ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement dans cette portion de rue ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter l'afflux de véhicules dans le nouveau carrefour, excepté les cyclistes ;

Considérant les vues des lieux opérées en date du 18 septembre 2020 par les services de Police de la Haute Senne et du SPW Sécurité du trafic ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 :

Rue Noires Terres, entre la rue Thiarmon et la rue Camille Duray :

- L'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf pour les cyclistes, depuis la rue de Thiarmon et vers la rue Camille Duray via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4 ;
- La délimitation d'une zone de stationnement au sol, du côté droit de la chaussée, dans le sens autorisé, entre le pignon du n°35 de la rue Camille Duray et le n°52 (non inclus) via les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Mobilité et Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

52) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Haute Rue, 22 - PMR

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, signale que le point est enlevé de la séance suite à une erreur dans le dossier.

53) BIBLIOTHEQUE COMMUNALE - Asbl Bibliothèques Publiques Chrétiennes d'Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et des bibliothèques publiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 septembre 2016, visant la création d'un réseau en partenariat avec les bibliothèques libres d'Ecaussinnes ;

Considérant la volonté d'instaurer une dynamique entre les partenaires actifs dans le domaine de la lecture publique sur proposition du Collège communal ;

Considérant la démarche entreprise par le Collège communal de créer sur son territoire de compétence, un opérateur direct - Bibliothèque locale dans le respect des conditions et critères déterminés par le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et

par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret précité ;

Cet opérateur est appelé « Pôle des bibliothèques d'Ecaussinnes ». Cet opérateur est composé d'une part de :

- Bibliothèque communale, sise place des Martyrs, 10 à 7191 Ecaussinnes et d'autre part :
- Bibliothèque Libre Saint-Géry, sise rue Ferrer 1 à Marche-lez-Ecaussinnes ;

Considérant que le pouvoir organisateur coordinateur de la Bibliothèque communale est l'Administration communale d'Ecaussinnes ;

Considérant que les parties s'engagent à mettre en place au sein de l'opérateur :

- Un plan quinquennal de développement unique, intégrant tous les opérateurs du service public de la lecture,
- un règlement d'ordre intérieur unique,
- un catalogue collectif,
- un conseil de développement de la lecture ;

Considérant les relations entre les pouvoirs organisateurs concernant la gestion et la maintenance du catalogue, le processus de concertation et l'échanges des données bibliothéconomiques ou permettant le pilotage de l'action entre les pouvoirs organisateurs de la présente convention ;

Considérant que les parties désignent Madame Joëlle PETITJEAN, Bibliothécaire responsable, comme coordinatrice des relations entre les pouvoirs organisateurs de la présente convention ;

Considérant que les parties s'engagent à faire représenter l'opérateur direct aux réunions organisées par l'opérateur d'appui (Bibliothèque Provinciale) ;

Considérant que les acquisitions et la répartition des collections seront concertées de manière à respecter les exigences de l'Arrêté du 19 juillet 2011 précité et de permettre la réalisation du plan quinquennal de développement de l'opérateur ;

Considérant que la gestion de l'opérateur est informatique, les modalités de réalisation et de fonctionnement sont les suivantes : L'Administration communale met, le matériel informatique (sauf imprimante et consommables), à la disposition de la Bibliothèque Libre Saint-Géry. Ces modalités permettent notamment l'accessibilité et la localisation des ressources de l'ensemble des bibliothèques et/ou infrastructures de l'opérateur de manière qu'elles soient accessibles à l'utilisateur dans toutes ces implantations ;

Considérant que chaque partie conserve la charge de nommer, administrer et révoquer les membres du personnel de la bibliothèque dont est le pouvoir organisateur ;

Considérant qu'un membre du personnel pourra voir son horaire réparti sur différentes bibliothèques ou infrastructures, en fonction des nécessités de l'opérateur ;

Considérant que chaque pouvoir organisateur prend en charge le bâtiment dans lequel est située la bibliothèque ou infrastructure dont il est le pouvoir organisateur et les frais courants y relatifs tels que le chauffage, l'électricité ou l'entretien ainsi que le matériel s'y trouvant et sa part d'accroissement en livres ;

Considérant que chaque partie conserve l'éventuel produit des droits d'inscription et/ou taxes de prêt ainsi que des amendes de retard que sa bibliothèque perçoit. Ce produit sera affecté exclusivement au service public de la lecture ;

Considérant que le pouvoir organisateur coordinateur conserve, au bénéfice de l'ensemble de l'opérateur, le produit des activités organisées par l'opérateur dans le cadre du plan quinquennal de développement ;

Considérant que les subventions de la Communauté française au titre d'intervention dans la rémunération des permanents seront perçues par chaque pouvoir organisateur, selon la répartition prévue à l'article 18 ci-dessous en contrepartie du fait qu'elle assume la

charge du personnel pour lequel il est subventionné ;

Considérant que la répartition des subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des permanents est reprise dans le tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS				
partie 1	1,5 ETP	30000	Bibliothèque communale	
partie 2	-	-		
partie 3	-	-		
TOTAL	1,5 ETP	30000	Bibliothèque communale	

Au cas où l'opérateur se verrait octroyer un nombre différent de subventions, la répartition de ces nouvelles subventions sera déterminée d'un commun accord par les parties et suivant les engagements opérés en propre.

Considérant que les subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités émanant de la Communauté française, liées à la réalisation du plan quinquennal de développement, sont versées au pouvoir organisateur coordinateur, et réparties par lui entre les parties en fonction des frais encourus par chacune dans le cadre de la réalisation du plan ;

Considérant que l'Administration communale apporte une subvention numéraire à la Bibliothèque Libre Saint-Géry et celle-ci est déterminée annuellement et inscrite au budget communal ;

Considérant que l'opérateur ou chaque partie peuvent faire des demandes de financement / d'investissement extraordinaire. Toute demande introduite individuellement par une partie ne concerne que celle-ci ;

Considérant que la présente convention prend cours le lendemain de son approbation par chacune des parties et est valable jusqu'à la fin des cinq années du plan quinquennal de développement ;

Considérant que la présente convention annule toute convention précédemment établie par les mêmes parties ou certaines d'entre elles pour le même sujet ;

Après présentation de Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre la commune d'Ecaussinnes et l'asbl Bibliothèques Publiques Chrétiennes d'Ecaussinnes, telle que jointe en annexe.

Article 2 : de communiquer la présente délibération à Madame la Directrice Financière et aux services concernés.

54) INFORMATION - Projet Sainte-Philomène - Création de 5 logements de transit, d'une maison multi-services, d'une bibliothèque et d'une ludothèque - Progression du chantier

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend acte des informations concernant le projet Sainte-Philomène - Création de 5 logements de transit, d'une maison multi-services, d'une bibliothèque et d'une ludothèque - Progression du chantier.

55) INFORMATION - Calendrier des séances du Conseil communal

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et intervention de Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du calendrier des séances du Conseil communal pour le premier semestre 2021, à savoir :

- 18 janvier ;

- 22 février ;
- 29 mars ;
- 21 avril (mercredi) ;
- 26 mai (mercredi) ;
- 28 juin.

56) INTERPELLATION CITOYENNE AU CONSEIL COMMUNAL - Demande de Monsieur Thierry ALLARD-DEMOUSTIEZ

Question adressée à Monsieur le Bourgmestre concernant "Moratoire contre les expulsions durant la crise Covid - Quel projet communal concernant l'accessibilité à des logements abordables ?"

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, donne la parole à Monsieur Thierry ALLARD-DEMOUSTIEZ.

Monsieur Thierry ALLARD-DEMOUSTIEZ, citoyen, prend la parole et expose sa question, à savoir :

"...

Mr le Bourgmestre, Mme et Mrs les Échevins, Mme la Présidente du Centre Public d'Action Sociale, Mr le président f.f., Mmes et Mrs les Conseillers communaux,

Écaussinnes, la Cité de l'amour, Écaussinnes « Commune hospitalière », en ces temps difficiles, la Commune promeut la solidarité entre voisins afin d'aider les personnes en difficultés ou isolées. Nous attendons également ces gestes de solidarité de la part des pouvoirs publics.

Durant le premier confinement, un Arrêté des pouvoirs spéciaux du Gouvernement fédéral a empêché bon nombre d'expulsions domiciliaires, mais celui-ci avait pris fin le 8 juin dernier. Avec l'évolution de la pandémie et les nouvelles mesures strictes que nous connaissons, les expulsions étaient à nouveau possibles jusqu'à ce 9 novembre date à laquelle le Gouvernement wallon a finalement décidé de suspendre les expulsions jusqu'au 13 décembre. Ce court délai ne laisse pas beaucoup de répit pour les personnes concernées. Il semble en effet encore plus difficile de déménager et de trouver un logement en cette période.

Cette année, nous avons été interpellés à quatre reprises au sujet d'expulsions de logements sociaux dans notre Commune, plus récemment une dame et ses enfants devaient être expulsés le 16 novembre du logement de son papa au motif de « surpopulation ».

Comme d'autres, cette maman obtient donc un court délai mais que se passera-t-il ensuite puisque la crise sanitaire ne sera pas réglée, tout comme la crise économique et sociale qui en découle. Au-delà de cette histoire inquiétante, nous ne pouvons que constater au fil des témoignages qui nous parviennent un manque cruel de logements abordables à Ecaussinnes et un manque d'accompagnement.

Comment est-il possible que l'on fasse passer un règlement avant l'Humain, en effet derrière le mot expulsion il y a des êtres humains, des hommes, des femmes mais aussi des enfants.

Mesdames et Messieurs les élus, vous avez non seulement le devoir, la responsabilité mais également le pouvoir de voter en urgence un moratoire contre toutes formes d'expulsions des logements publics écaussinnois durant cette crise sanitaire dont personne ne peut prédire quand elle se terminera, ce moratoire permettrait de résoudre temporairement des situations familiales dramatiques.

Cependant cela ne sera qu'une solution provisoire, en effet, il est évident que l'accès au logement publique, ou à des logements avec des loyers raisonnables est de plus en plus difficile, voire impossible dans notre commune.

Voici enfin la question qui vous est posée :

Avez-vous un projet communal à visage humain, qui permettrait à l'avenir de pouvoir fournir des logements sociaux ou d'urgence ou encore de transit en suffisance par rapport à la demande sans cesse croissante de nos concitoyens les plus fragiles, d'autant qu'une crise sociale sans commune mesure se profile ?

*D'avance, merci de nous avoir écoutés.
..."*

S'agissant d'une question à vocation sociale, Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, passe la parole à Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, qui répond comme suit :

*"...
Merci pour votre question.*

*Je voudrais d'abord dire ceci : J'ai pu lire via la presse et les réseaux sociaux que certains mettent non seulement en doute l'engagement de la Commune à aider les personnes les plus fragiles, mais également celui des travailleurs sociaux du CPAS
C'est absolument faux, nous ne ménages pas nos efforts pour qu'Ecaussinnes soit une commune solidaire et je souhaite apporter tout mon soutien aux travailleurs sociaux de la Commune et du CPAS qui ont été injustement mis en cause. Ils se démènent actuellement pour poursuivre leur travail dans les circonstances particulièrement difficiles de la crise COVID.*

Au-delà des propos inexacts, la méthode m'interpelle également : se servir de la presse ou des réseaux sociaux pour instrumentaliser, à partir de cas particuliers, des sujets tels que celui du logement, c'est une méthode tout-à-fait injuste pour le travail des équipes du CPAS.

Ces équipes sont tenues au secret professionnel. Une aide reçue par une personne est de l'ordre de la vie privée, du confidentiel. Vous nous placez donc, les équipes et moi-même, dans une situation où nous ne pouvons ni corriger les fausses informations qui sont diffusées via les médias, ni dévoiler les démarches et aides reçues par une personne ou famille.

Mais plus problématique encore, cela dessert les personnes concernées en leur donnant de mauvais conseils et en leur laissant penser qu'en médiatisant une situation, ils obtiendraient un traitement différent. J'assimile cela à une forme de populisme et le CPAS se doit d'être impartial et équitable entre toutes les personnes, même celles qui ne bénéficient pas du coup de projecteur d'un groupe.

Faire de la politique en se servant de situations sociales précaires ce n'est pas et ce ne sera jamais ma façon de faire.

Je peux cependant vous assurer ceci : le CPAS et les travailleurs sociaux accordent une attention et un suivi à visage humain à toutes les personnes qui le sollicitent.

Je vais maintenant répondre à votre question.

Notre projet communal en matière de logement, je l'ai présenté publiquement lors du Conseil communal de février dernier avec ma note de politique du logement. A ce même Conseil communal, nous avons également répondu à l'appel de Lyon pour une société du logement abordable, qui consiste en une interpellation au niveau européen pour un plan d'action logement.

Il faut faire la distinction entre les logements sociaux et les logements de transit et d'urgence qui remplissent des missions différentes.

- *Les logements sociaux ont pour mission d'offrir des logements à des prix abordables pour les personnes aux revenus modestes ;*
- *Les logements de transit ou d'urgence permettent d'offrir une solution temporaire de secours aux ménages qui se trouvent dans une situation qui nécessite une réponse urgente, qu'il s'agisse d'une urgence de type matériel*

(incendie, ...) ou une urgence sociale.

1. Concernant les logements sociaux

Voici quelques-uns des éléments décrits dans ma note de politique du logement :

Notre commune est face à une réalité : l'offre de logements sociaux ne répond plus à la demande. Notre territoire compte environ 257 logements publics : 244 HSL/10 AIS et 3 au CPAS.

Malgré une politique active depuis plusieurs années, Écaussinnes ne possède pas encore suffisamment de logements sociaux pour atteindre l'objectif de 10 % voulu par la Région Wallonne. Il s'agit d'un objectif auquel la Commune et le CPAS adhèrent et pour lequel ils collaborent notamment avec Haute Senne Logement pour l'atteindre.

Autre aspect : les logements publics mais aussi les logements privés sont vieillissants et parfois de piètre qualité. Le coût énergétique de ces logements est alors élevé pour les propriétaires ou locataires.

Différentes actions sont alors prévues à Ecaussinnes telles que :

- Tout mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de 10 % de logements sociaux fixé par la Région Wallonne. Pour cela, une collaboration étroite avec les acteurs du logement tels que Haute-Senne Logement est mise en œuvre afin d'offrir du logement de qualité et lutter contre l'inoccupation de ceux-ci.*
- Grâce à la politique sociale menée par le CPAS, la collaboration avec le service communal du logement et les sociétés de logements sociaux est renforcée afin de permettre l'accompagnement des bénéficiaires vers des solutions durables en accord avec leur situation et leurs moyens.*
- L'offre de primes à la rénovation et à l'énergie est un outil proposé par la Commune d'Écaussinnes et le CPAS pour réduire les factures énergétiques tant pour les propriétaires que pour les locataires. Afin d'opérer une réflexion sur ces primes, de les rendre accessibles aux revenus les plus modestes nous comptons à l'avenir sur le conseiller énergie/climat communal.*
- Par soucis de sécurité, pour le bien-être de tous, nous proposons un accompagnement des locataires et propriétaires pour limiter les situations de logements insalubres et inoccupés.*
- L'augmentation significative des prix des logements constitue un point d'attention tout particulier. Grâce à la collaboration étroite entre le service logement communal et le service urbanisme, et précisément via la charte et le guide d'urbanisme, nous favorisons l'implantation de logements de qualité à prix accessible et la construction d'habitat spécifique tels les habitats kangourou par exemple.*

2. Pour ce qui est des logements d'urgence ou de transit gérés par le CPAS.

Ceux-ci permettent d'offrir une solution temporaire de secours aux ménages qui se trouvent dans une situation qui nécessite une réponse urgente. La norme veut que chaque commune offre un logement d'urgence par 5000 habitants.

Ecaussinnes devrait donc en proposer au moins 3. Actuellement, le CPAS en gère 4 et se situe donc déjà au-delà de ce qui est imposé ce qui est bien la preuve de la proactivité de la Commune et du CPAS en la matière. Dans le cadre du projet de réhabilitation de l'ancienne maison de repos Sainte-Philomène, 5 nouveaux logements de transit sont en cours de construction.

J'aimerais insister sur les missions de ces logements de transit et d'urgence. Il ne s'agit pas uniquement de proposer une solution de logement. Tout un travail d'accompagnement est réalisé par les travailleurs sociaux du CPAS pour accompagner les bénéficiaires afin qu'ils puissent gagner en autonomie et se réinsérer dans le circuit du logement classique.

Ces logements sont des solutions avec une période bien déterminée, de 1 an maximum afin de pouvoir répondre aux besoins d'un maximum de familles. Ils n'offrent pas

automatiquement un accès à un logement social comme beaucoup le pensent.

L'objectif de cet accompagnement du CPAS est d'offrir une solution à long terme, de permettre à ces familles en situation précaire des projets d'avenir, en trouvant durablement un logement.

Il ne faut donc pas confondre les missions qui sont différentes entre les logements sociaux et les logements d'urgence et de transit.

Plutôt que de le mettre en cause, il est pour moi essentiel de valoriser le travail social d'aide et d'accompagnement offert par nos services.

Nous constatons que l'offre en logement sociaux n'est pas encore suffisante et nous espérons qu'avec le soutien des autorités wallonnes, l'offre va pouvoir augmenter.

3. Enfin, j'aimerais terminer avec le travail mené par notre service insertion :

Le CPAS organise, à destination de ses bénéficiaires, des ateliers de recherche de logement. Ces ateliers donnent les clés à nos bénéficiaires pour chercher un logement : quel loyer peut être décemment envisagé ; quelles sont les nécessités en terme de superficie, de nombre de pièces ; dans quel périmètre chercher, quels sont les éléments à prendre en compte pour déterminer ce périmètre ; trier les annonces ; apprendre à établir un premier contact téléphonique puis apprendre à se présenter auprès d'un propriétaire....

Des collaborations sont établies avec le service social de la société HSL afin de prévenir et d'éviter les situations d'expulsions par Haute Senne Logement au sein d'un des logements qu'elle gère, grâce un travail social et un accompagnement éducatif.

Enfin, il est essentiel de tout mettre en œuvre pour permettre aux citoyens un niveau de vie qui leur permette l'accès aux logements. Notre service insertion, qui travaille déjà avec les bénéficiaires du CPAS élargira ses missions pour travailler avec tous les demandeurs d'emploi.

Une des premières missions d'un CPAS est d'éviter que les citoyens n'aient à solliciter son aide. Et pour cela, nous privilégierons une vision d'accompagnement de qualité des bénéficiaires, plutôt qu'une vision reposant sur une logique de contrôle.

4. Conclusion :

Je pense avoir pu vous démontrer, au travers de ces différents éléments, l'implication de la Commune et du CPAS pour développer la protection sociale, protéger les plus fragiles et réduire les inégalités pour qu'Ecaussinnes reste une commune solidaire où personne n'est laissé au bord du chemin.

Je conclus mon intervention en réitérant mon soutien et mes remerciements à tous les travailleurs et travailleuses du CPAS pour leur engagement et la qualité de leur travail.

Même si cela ne rend pas justice au travail réalisé quotidiennement sur le terrain par nos travailleurs et travailleuse, je peux entendre l'argument qui consiste à dire que n'est pas encore suffisant et que les besoins sont énormes.

Ils le sont en effet. Nous vivons une situation d'urgence sociale et j'espère que les autorités régionales et fédérales en prendront la mesure et soutiendront en donnant davantage de moyens aux acteurs de terrain comme les CPAS.

*A notre niveau, avec la Commune et le CPAS, sont sensibles et conscientes des nécessités sociales et nous assumons notre responsabilité. Le refinancement du CPAS, sans précédent, de près de 18% en deux ans, en est le meilleur exemple. Ce sont des moyens qui permettront de pérenniser le travail indispensable du CPAS.
..."*

Monsieur Thierry ALLARD-DEMOUSTIEZ, citoyen, réplique comme suit :

"...

Oui, je pense que votre règlement d'ordre intérieur me permet de réagir pendant deux minutes.

Merci beaucoup Madame la Présidente des chiffres que vous m'avez donnés. Il y en a un que je retiens, c'est votre volonté d'atteindre les 10% comme exigé en terme de logements sociaux par rapport à la population. Par contre, il y a un chiffre qui me manque, quel délai vous êtes-vous fixé pour atteindre ce chiffre de 10% ? Ca c'est la première chose.

De deux, je voudrais revenir sur le terme que vous avez utilisé, le populisme, l'instrumentalisation. Je ne vous cache pas mes appartenances au PTB. Juste pour votre information, nous avons un représentant, un Député, au Gouvernement wallon, qui dès demain doit interpellier ...

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervient comme suit :

"...

L'interpellation au Conseil communal n'a pas pour vocation de faire la promotion d'un parti politique et d'une autre institution, donc merci d'en rester aux faits sur la commune d'Ecaussinnes.

..."

Monsieur Thierry ALLARD-DEMOUSTIEZ, citoyen, poursuit son intervention comme suit :

"...

Alors, pour en rester aux faits sur la commune d'Ecaussinnes, vu la façon dont vous traitez les citoyens quand ils veulent faire une interpellation au Conseil communal et vu les petites remarques et les petites piques, j'ai deux conseils à vous donner, c'est :

- au niveau de la salle de sports, mettez un ring de boxe pour faire tous vos petits règlements ...

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervient comme suit :

"...

Si la réplique ne porte pas sur l'objet, on va en rester là.

..."

57) INTERCOMMUNALE - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Madame et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Romain DEBLANDRE-STIRMAN (ENSEMBLE) et Pierre ROMPATO (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de représentants de la commune pour assister à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de

logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que, conformément à l'article 1er § 1 du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC se déroulera sans présence physique ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale l'IGRETEC ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations/Administrateurs ;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Modifications statutaires ;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Première évaluation du Plan stratégique 2020-2022 ;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Création de NEOVIA ;
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : IN HOUSE : fiches de tarification.

Article 2 : de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er octobre 2020 précité.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le 16 décembre 2020 au plus tard (sandrine.leseur@igretec.com).

Article 5 : de transmettre la présente délibération au Ministre des Pouvoirs Locaux.

58) FINANCES COMMUNALES - Dotation communale à la Zone de Police - Exercice 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 (L.P.I.) organisant un Service de Police Intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2001 déterminant les règles de répartition de la dotation communale ;

Vu la délibération du Conseil de Police prise en séance du 23 février 2002 arrêtant la clé de répartition entre les communes de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx et Soignies, composant la Zone de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Police prise en séance du 25 novembre 2020 approuvant le budget 2021 de la Zone de Police ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 12 novembre 2020, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 17 novembre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que le Conseil de Police en date du 25 novembre 2020 a arrêté le montant de contribution des communes faisant partie de la Zone de Police de la Haute Senne, fixant à 1.235.362,82 € l'intervention incombant à la commune d'Ecaussinnes dans le budget de l'exercice 2021 de la Zone de Police de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx et Soignies ;

Considérant que ce montant est inscrit à notre budget initial 2021 à l'article budgétaire 330/435-01 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'arrêter à la somme de 1.235.362,82 € le montant de la contribution de la commune d'Ecaussinnes dans le budget pour l'exercice 2021 de la Zone de Police de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx et Soignies.

Article 2 : de notifier la présente délibération à la Zone de Police ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

59) QUESTION ORALE - Crise du Coronavirus

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, concernant la crise du Coronavirus, à savoir :

" ...

1. Maison de repos - "Résidence de Scaussène"

1.1 Stock de matériel

En avril dernier, plusieurs maisons de repos se sont retrouvées en manque de bouteilles d'oxygène pour leurs résidents malades. A cause de cette pénurie, des personnes sont décédées dans des conditions difficiles.

Les médias nationaux relaient ces dernières semaines la pénurie d'oxygène (rupture de stock des bonbonnes d'oxygène, respirateurs,...) notamment dans les maisons de repos et font écho d'un besoin d'une quantité importante d'oxygène qui ne pourra pas être fournie.

Sans oxygène et sans hospitalisation possible aux soins intensifs pour certains résidents, on risque d'assister à une situation difficile dans les maisons de repos.

Pourriez-vous nous préciser quel est l'état du stock des bonbonnes d'oxygène et des respirateurs au sein de la maison de repos "La Résidence de Scaussène"?

Quel état l'état des stocks de ce matériel à maisons de repos d'Ecaussinnes en septembre dernier avant le début de la seconde vague?

1.2 Dépistage

Le Gouvernement wallon a annoncé avoir investi pour réaliser des tests au sein des maisons de repos.

Pour rappel, celles-ci avaient payé un lourd tribut lors de la première vague. Ce projet de testing donne l'espoir de les voir davantage épargnées par la seconde.

Au sein du personnel et des résidents, pourriez-vous nous préciser le nombre de personnes contaminées depuis octobre? Des tests ont-ils eu lieu au sein de la maison de repos depuis cette annonce du Gouvernement wallon?

1.3 Rapport d'Amnesty International

Un rapport d'Amnesty International publié met en avant les négligences constatées auprès des résidents des maisons de repos durant la première vague de coronavirus. Avez-vous été victimes de plaintes de familles de la "Résidence de Scaussène" pendant

la première vague et depuis la seconde vague?

2. Nombre de personnes émergeant au CPAS

Suite à la crise du coronavirus en mars derniers, le nombre de personnes émergeant au CPAS a-t-il augmenté à Ecaussinnes? Si oui, dans quelle mesure?

..."

Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, répond comme suit :

"...

Suite à la crise, le nombre de bénéficiaires à t'il augmenté, si oui, dans quelle mesure ?

Nous n'avons pas une augmentation significative des bénéficiaires de RI. Le nombre est assez stable (mais le service d'insertion est fort actif pour éviter que le nombre n'augmente). En matière d'aide sociale, en comparaison avec l'année dernière, je dirai que nous avons moins de demandes. Cependant, les agents constatent qu'ils reçoivent de plus en plus de personnes qui ne sont jamais adressées au CPAS

Logement pour les victimes d'incendie, de feu de cheminée. Quid des logements d'urgence à disposition ?

Tous nos logements sont effectivement occupés.

Nous avons dû prolonger, mais toujours dans le respect du délai légal des 12 mois maximum d'occupation de Transit, 2 conventions d'occupation.

L'accompagnement social nécessaire dans le cadre des logements d'urgence et de transit a dû être interrompu durant la crise covid.

Et nos deux autres logements sont occupés depuis peu...

Quel est l'état du stock de bonbonnes d'oxygène ou de respirateurs.

Nous disposons actuellement de 2.300 heures d'oxygène en réserve via 2 oxyconcentrateurs et 1 bouteille. Ce stock est le stock constant de la MDR. En cas de besoin, nous avons des contrats de priorité avec certaines firmes (exemple Oxycure) qui nous livrent dans les 24h00. Nous n'avons jamais rencontré de problème d'approvisionnement.

Concernant l'hospitalisation des résidents dont l'état le nécessiterait : fin - début avril, les hôpitaux étaient réticents effectivement à admettre des patients âgés, surtout s'ils étaient suspectés de covid. Même les médecins traitants ne voulaient plus venir visiter leurs patients dans l'établissement.

Mais ce n'est plus le cas et ce depuis avant la fin du premier confinement d'ailleurs.

Combien de résidents et de membre du personnel ont été contaminé depuis octobre.

Chez les résidents c'est 6 et au sein du personnel c'est 5.

Pour les tests, il y a eu le testing complet vendredi 13/11 et les tests salivaires pour le personnel depuis lundi dernier et tous les lundis.

Négligence de résidents lors de la première vague dans certaines maisons de repos.

Aucune famille ne s'est jamais plainte, que du contraire. Elles voient le travail réalisé par le personnel et lui en sont reconnaissantes. La MR a reçu une multitude de remerciements, de compliments ou de cadeaux (tartes, fruits confiseries, glaces, ...) en soutien. Cela a aidé et aide encore le personnel à tenir.

..."

60) QUESTION ORALE - Remplacement des bornes incendies

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier

DUPONT, Bourgmestre, concernant le remplacement des bornes incendies, à savoir :

"...

1. Remplacement des bornes incendies - état des lieux

De manière générale, il est prévu de remplacer progressivement les bornes déficientes.

En cas d'incendie, quelques secondes peuvent permettre de sauver des vies.

Pourriez-vous nous préciser quand a lieu la dernière inspection? Combien de bornes ne sont pas en état de fonctionnement?

2. Respect des normes de sécurité incendie des bâtiments accessibles au public

Durant cette crise du coronavirus, la plupart des salles privées ou communales sont inoccupées, l'occasion de faire le point sur le respect des normes incendies.

En tant que représentant de l'autorité publique locale, chaque Bourgmestre se doit de maintenir l'ordre public sur son territoire. Ce principe général fixé par la police administrative générale englobe notamment la notion de sécurité publique et plus spécifiquement les normes en matière de sécurité incendie.

En effet, il convient pour chaque autorité communale de s'assurer du respect des normes de sécurité incendie au sein de tous les bâtiments accessibles au public.

Dès lors, pourriez-vous nous signaler quand a eu lieu la dernière visite des différents bâtiments accessibles au public?

Pourriez-vous nous préciser quelles salles sont considérées comme respectant les dispositions légales et celles qui ne le sont pas? Pourriez-vous nous informer des normes techniques qui ne sont pas respectées dans chaque bâtiment?

3. Logement pour les personnes victimes d'un incendie

Avec l'hiver qui approche, surviennent malheureusement des feux de cheminée ou autres types d'incendie. Combien de logements sont disponibles pour les personnes victimes d'un incendie? Avez-vous une solution "sous le coude" en cas de pareil évènement? Disposez-vous de logements d'urgence disponibles?

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des travaux, répond en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

Foyer culturel de l'Avedelle

- Visite pompier : Mars 2018
- Contrôle extincteurs : ok
- Contrôle et maintenance échelle de secours : sans objet
- Contrôle et maintenance système détection incendie : Détecteurs autonomes et boutons poussoirs autonome vérifiés en 2020
- Contrôle des blocs d'éclairage de sécurité : 2020

Maison de la Jeunesse

- Visite pompiers : Avril 2018
- Contrôle extincteurs : 2020
- Contrôle et maintenance échelle de secours : nouvelle échelle installée en 2019 avec maintenance annuelle
- Contrôle et maintenance système détection incendie : sans objet
- Contrôle des blocs d'éclairage de sécurité : 2020

Grand'Place 4

- Visite pompiers : Sans objet - aucune modification récente du bâtiment
- Contrôle extincteurs : 2020
- Contrôle et maintenance échelle de secours : 2020
- Contrôle et maintenance système détection incendie : 2020

- *Contrôle des blocs d'éclairage de sécurité : 2020*

Grand'Place 10

- *Visite pompiers : Sans objet - aucune modification récente du bâtiment*
- *Contrôle extincteurs : 2020*
- *Contrôle et maintenance échelle de secours : Sans objet*
- *Contrôle et maintenance système détection incendie : 2020*
- *Contrôle des blocs d'éclairage de sécurité : 2020*

Rue d'Henripont 1

- *Visite pompiers : Sans objet - aucune modification récente du bâtiment*
- *Contrôle extincteurs : 2020*
- *Contrôle et maintenance échelle de secours : 2020*
- *Contrôle et maintenance système détection incendie : 2020*
- *Contrôle des blocs d'éclairage de sécurité : 2020*

Hall Polyvalent

- *Visite pompiers : 2018*
- *Contrôle extincteurs : 2019*
- *Contrôle et maintenance échelle de secours : Sans objet*
- *Contrôle et maintenance système détection incendie : 2019*
- *Contrôle des blocs d'éclairage de sécurité : 2020*

Plaine de jeux de Marche-lez-Ecaussinnes

- *Visite pompiers : 2005 - aucune modification récente du bâtiment*
- *Contrôle extincteurs : 2020*
- *Contrôle et maintenance échelle de secours : Sans objet*
- *Contrôle et maintenance système détection incendie : 2020*
- *Contrôle des blocs d'éclairage de sécurité : 2020*

Crèche

- *Visite pompiers : 2018 - nouvelle visite programmée pour augmenter la capacité de 1 enfant*
- *Contrôle extincteurs : 2020*
- *Contrôle et maintenance échelle de secours : 2020*
- *Contrôle et maintenance système détection incendie : 2020*
- *Contrôle des blocs d'éclairage de sécurité : 2020*

Ecole communale de Marche-lez-Ecaussinnes

- *Visite pompiers : 2015 - aucune modification récente du bâtiment*
- *Contrôle extincteurs : 2020*
- *Contrôle et maintenance échelle de secours : 2020*
- *Contrôle et maintenance système détection incendie : 2020*

Ecole communale du Sud

- *Visite pompiers : 2015 - aucune modification récente du bâtiment*
- *Contrôle extincteurs : 2020*
- *Contrôle et maintenance échelle de secours : 2020*
- *Contrôle et maintenance système détection incendie : 2020*

Ecole communale Odénat Bouton

- *Visite pompiers : 2015 - aucune modification récente du bâtiment*
- *Contrôle extincteurs : 2020*
- *Contrôle et maintenance échelle de secours : 2020*
- *Contrôle et maintenance système détection incendie : 2020*
- *Contrôle des blocs d'éclairage de sécurité : 2020*

Conclusions : tous nos bâtiments ont été vérifiés récemment et respectent les normes en matière de protection contre l'incendie.

..."

Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, et Monsieur Philippe

DUMORTIER, Echevin, répondent en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Président, clôture la séance à 01h10.

Le Conseil communal,

Le Directeur général f.f.,
R. WISBECQ



Le Président,
X. DUPONT